

MEMORIAL

**Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg**

**MEMORIAL**

**Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxembourg**

RECUEIL DES SOCIÉTÉS ET ASSOCIATIONS

Le présent recueil contient les publications prévues par la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et par loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

C — N° 604**3 novembre 1997****SOMMAIRE**

Acayouli S.A., Luxembourg	page 28960	Eco-Eco S.A., Luxembourg	28989
Achepay S.A., Luxembourg	28960	Eurogefi S.A., Luxembourg	28991
AC Rochester Luxembourg S.A., Bascharage	28946	Euro-Innovation S.A., Wickrange	28955
A.D. Productions S.A., Seraing	28946	European Ventures Investments Services S.A., Luxembourg	28992
Albano Finance S.A., Luxembourg	28985	Eurostates S.A., Luxembourg	28991
Aquatechnic, S.à r.l., Foetz	28985	FFTW Funds Selection, Sicav, Luxembourg	28992
Arellou Holding S.A., Luxembourg	28986	Galli S.A., Luxembourg	28990
Atilia S.A., Luxembourg	28986	Geberit International S.A., Luxembourg	28959
Bei de Schnaddermunessen, A.s.b.l., Dalheim	28982	(Alberto) Grimaldi Productions S.A., Luxembourg	28981, 28982
Bellinter S.A.H., Luxembourg	28984, 28985	Hawija S.A.	28955
Blue Lagoon, S.à r.l., Belvaux	28986	Herimilla Investment Company S.A.	28956
Braathen Holding (Luxembourg) S.A., Luxembourg	28985	International Communication Enterprises S.A., Luxembourg-Kirchberg	28956
Caesar Brasserie-Restaurant, S.à r.l., Luxembourg	28987	Milusa, S.à r.l., Luxembourg	28955
Callander Management Company S.A., Luxembourg	28986	MJV Luxembourg, S.à r.l.	28956
Canoubiers S.A., Luxembourg	28987	Neurath S.A., Luxembourg	28956
Caparmor S.A., Luxembourg	28987	Nobela, S.à r.l.	28956
Carlson Fund Management Company S.A., Luxembourg	28988	Paloo Lux S.A., Luxembourg	28964
Cesaree Holding S.A., Luxembourg	28988	Promotra S.A., Dudelange	28953
COGINPAR, Compagnie Générale d'Investissements et de Participations S.A., Luxembourg	28989	Raffalux S.A., Luxembourg	28969
Comax S.A.H., Luxembourg	28988	Saga Investments S.A., Luxembourg	28959
Corona Holding S.A., Luxembourg	28987, 28988	Simha S.A., Luxembourg	28960
Courthéoux S.A., Strassen	28989	Sonlux S.A., Luxembourg	28972
Daum Investments International S.A., Luxembourg	28989, 28990	Soul International S.A., Luxembourg	28967
D.I.E. Holding S.A., Luxembourg	28990, 28991	Stefan S.A., Esch-sur-Alzette	28976, 28979
Eau Marine Holding S.A., Luxembourg	28990	Stefan, S.à r.l., Esch-sur-Alzette	28975
		Traditionell Bauen, S.à r.l., Luxembourg	28979
		Vêtilux, S.à r.l., Luxembourg	28980

AC ROCHESTER LUXEMBOURG S.A., Société Anonyme.

Registered office: L-4940 Bascharage, route de Luxembourg.
R. C. Luxembourg B 26.944.

The balance sheet as per December 31st, 1996, registered in Luxembourg on August 1st, 1997, volume 496, folio 31, case 8, has been deposited at the registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, on August 5th, 1997.

ALLOCATION OF RESULTS

To be carried forward LUF (85.404,-)

As for publication in the Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, July 31st, 1997.

Signature.

(29019/507/12) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 5 août 1997.

A.D. PRODUCTIONS, Société Anonyme.

Siège social: B-4100 Seraing, 26, rue de Plainevaux.
Succursale: L-8057 Bertrange, 9, rue du Chemin de Fer.
R. C. Liège B 191.477.

MODIFICATION DE LA DENOMINATION SOCIALE

L'an mil neuf cent quatre-vingt-seize, le vingt-huit mars.

En l'étude.

Par-devant Nous, Maître Emile Labe, notaire à Liège.

Se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, les actionnaires de la société anonyme A.D. PRODUCTIONS, dont le siège social est établi à Seraing, n° 26, rue de Plainevaux.

Société immatriculée au registre du commerce de Liège, sous le numéro 191.477.

Constituée par acte reçu par le notaire soussigné, en date du vingt-quatre juillet mil neuf cent quatre-vingt-quinze, publiée aux Moniteur Belge, le neuf août de la même année, sous le numéro 950809-19.

Bureau

La séance est ouverte à onze heures sous la présidence de Monsieur Alain Dierckx, domicilié à Vedrin, 20, le Val Vert. Monsieur le Président désigne comme secrétaire, Monsieur Frédéric Lodewyck, domicilié à Liège, En Féronstré, 105. Il ne sera pas désigné de scrutateur, étant donné le nombre insuffisant d'actionnaires.

Composition de l'assemblée

Sont présents les actionnaires suivants dont les nom, prénom et domicile ainsi que le nombre de parts qu'ils possèdent sont les suivants:

- | | |
|--|-----|
| 1) Monsieur Alain Dierckx, domicilié à Vedrin, 20, le Val Vert. | |
| Propriétaire de six cent vingt-cinq parts | 625 |
| 2) Monsieur Frédéric Lodewyck, domicilié à Liège, 105, En Féronstré. | |
| Propriétaire de six cent vingt-cinq parts | 625 |

Exposé de Monsieur le président

Monsieur le président expose et requiert le notaire soussigné d'acter ce qui suit:

I.- La présente assemblée a pour ordre du jour:

1. Modification de la dénomination de la société.

2. Modification des statuts pour les mettre en concordance avec les articles 141 et suivants des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, modifiés par la loi du vingt juillet mil neuf cent quatre-vingt-onze.

II.- Monsieur le Président constate que toutes les parts sont représentées. En conséquence, il n'y a pas lieu de justifier de l'envoi de convocation.

Pour être admises, les propositions à l'ordre du jour doivent réunir les trois quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote, chaque part donnant droit à une voix.

Cet exposé est reconnu exact par l'assemblée; celle-ci se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer sur les objets portés à l'ordre du jour.

Délibération

Après avoir délibéré, l'assemblée décide ce qui suit:

Première résolution

A l'unanimité, l'assemblée décide de modifier la dénomination actuelle de la société qui sera dénommée «Le Moniteur Belge du Fonds de Commerce et de l'Entreprise - Belgische Gids voor het Handelsfonds en de Onderneming».

Deuxième résolution

Suite à cette résolution qui précède, l'assemblée décide de remplacer l'article 1^{er} des Statuts par ce qui suit:

Art. 1^{er}. La Société revêt la forme d'une Société Anonyme.

Elle est dénommée: «Le Moniteur belge du Fonds de Commerce et de l'Entreprise - Belgische Gids voor het Handelsfonds en de Onderneming».

Cette dénomination peut être remplacée par les abréviations suivantes:
 - Le Moniteur belge du Fonds de Commerce et de l'Entreprise - BGHO.
 - Belgische gids voor het handelsfonds en de Onderneming - MbFCE.
 La séance est levée à onze heures quinze.
 De tout quoi, le notaire soussigné a dressé le présent procès-verbal.
 Date et lieu que dessus.
 Lecture faite, les comparants ont signé avec Nous, notaire.

Signatures.

ACTE CONSTITUTIF

L'an mil neuf cent quatre-vingt-quinze, le vingt-quatre juillet.
 Devant Nous, Maître Emile Labe, notaire à Liège.

Ont comparu:

- 1) Monsieur Dierckx, Alain André Albert Pierre Ghislain, administrateur de société, né à Namur, le quatorze avril mil neuf cent soixante-sept, époux de Madame Christine Detroz, domicilié à Vedrin, 20, le Val Vert;
 Agissant en qualité de fondateur.
 - 2) Monsieur Frédéric Lodewyk, administrateur, né à Liège, le douze juin mil neuf soixante-huit à Liège, célibataire, domicilié à Liège, (105, En féronstrée) Lire boulevard Piercot, 38/67.
 Agissant en qualité de fondeur.
- Lesquels comparants, éventuellement ici représentés comme dit, ont requis le notaire soussigné d'acter authentiquement ce qui suit:

Constitution

I.- Ils constituent entre eux une société anonyme sous la dénomination de A.D. PRODUCTIONS et au capital d'un million deux cent cinquante mille francs (1.250.000,-) à représenter par mille deux cent cinquante (1.250) actions d'une valeur de mille francs (1.000,-) chacune, auxquelles ils souscrivent en espèces et au pair comme suit:

1. Monsieur Alain Dierckx, propriétaire de neuf cent trente-sept actions, soit neuf cent trente-sept mille francs	937.000
2. Monsieur Frédéric Lodewyk, propriétaire de trois cent treize actions, soit trois cent treize mille francs	313.000
Total: mille deux cent cinquante actions, soit un million deux cent cinquante mille francs	1.250.000

Tous les comparants déclarent et reconnaissent:

- 1) Que chaque action est libérée à cent pour cent (100 %).
- 2) Que les fonds affectés à la libération des apports ci-dessus ont été déposés par versement ou virement au compte spécial numéro 340-0096340-57 ouvert au nom de la société en formation auprès de la BANQUE BRUXELLES LAMBERT.

Une attestation justifiant ce dépôt demeurera ci-annexée.

- 3) Que la société a, par conséquent et dès à présent, à sa disposition une somme d'un million deux cent cinquante mille francs (1.250.000,-).

4) Que le notaire instrumentant a attiré leur attention sur les dispositions légales relatives, respectivement à la responsabilité personnelle qu'encourent les administrateurs de société en cas de faute grave et caractérisée, à l'obligation de remettre au notaire instrumentant un plan financier justifiant le montant du capital de la présente société et à l'interdiction faite par la loi aux personnes visées à l'arrêté royal, numéro 22 du vingt-quatre octobre mil neuf cent trente-quatre, de participer à l'administration ou à la surveillance de la société.

Le notaire atteste qu'un plan financier signé par les fondateurs lui a été remis.

II.- Et ils arrêtent comme suit les statuts de la société:

Dénomination - Siège - Objet - Durée

Art. 1^{er}. La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée A.D. PRODUCTIONS.

Cette dénomination doit, dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société, être précédée ou suivie immédiatement de la mention «société anonyme» ou des initiales «S.A.» reproduite lisiblement; elle doit, en outre, dans ces mêmes documents, être accompagnée de l'indication précise du siège de la société, des mots «Registre du Commerce» ou des initiales «R. C.», suivis de l'indication du siège du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel la société a son siège social et ses sièges d'exploitation, ainsi que du ou des numéros d'immatriculation.

Art. 2. Le siège social est établi à B-4100 Seraing, 26, rue de Plainevaux.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Communauté française, par décision du Conseil d'Administration.

Tout changement du siège social sera publié au Moniteur Belge.

La société peut aussi établir, par simple décision du Conseil d'Administration, des sièges administratifs, sièges d'exploitation, succursales ou agences, en Belgique ou à l'étranger. Elle pourra les céder, les liquider ou les supprimer.

Art. 3. La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, en son nom, pour le compte de tiers ou avec la participation de tiers:

- L'organisation d'événements, de spectacles et de festivités, toutes prestations de services, relations nationales et internationales, accueils, congrès et séminaires, forums, festivals, cocktails, salons, foires, défilés et connexes, promotions, animations, démonstrations, distributions d'échantillons, briefing, podiums, éclairages et sons, publicités,

production de médias (clips vidéo, pancartes publicitaires, brochures, campagnes publicitaires), sponsorings, organisation de teams sportifs et autres.

- La vente de journaux, revues, périodiques, livres, cigares, cigarillos, cigarettes, tabac et accessoires, petite restauration, chips, pommes frites et autres dérivés de la pomme de terre, bonbons, confiserie, glaces, boissons, petits produits d'accompagnement sucrés et salés, zakouskis et autres ainsi que le commerce ambulante de frierie, hot dogs, saucisses, grillades, sandwiches, condiments, gaufres, et autres rafraîchissements, caramels et autres.

- Toutes opérations de publicité, d'intermédiaire en publicité et édition publicitaire ainsi que les études de marchés, d'activité et de conseil en marketing, communication et promotion, technique et distribution, l'animation de réseaux de vente, la création et la diffusion d'objets publicitaires et promotionnels, réalisation d'imprimés, cadeaux d'affaires; la réalisation, l'édition et la diffusion de journaux, revues et périodiques divers.

La société pourra réaliser par elle-même ou par intermédiaire toutes opérations financières, commerciales ou civiles, industrielles, mobilières ou immobilières, qui se rattachent directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son objet ou de nature à en faciliter la réalisation, l'extension ou le développement.

La société pourra par voie d'apport, de souscription, de fusion, d'association ou par tout autre mode de participation, s'intéresser dans toutes sociétés ou entreprises ayant un objet identique ou similaire, connexe ou accessoire. Elle pourra aussi réaliser son objet social pour le compte d'autrui.

Art. 4. La société est constituée pour une durée illimitée, à compter de ce jour.

Elle peut être dissoute anticipativement par décision de l'Assemblée Générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Capital

Le capital social a été fixé lors de la constitution à la somme un million deux cent cinquante mille francs (1.250.000,-), représenté par mille deux cent cinquante (1.250) actions d'une valeur nominale de mille francs (1.000,-) chacune, intégralement souscrites.

Art. 5. Si, dans les deux ans de sa constitution, la société se propose d'acquérir un bien par voie d'achat ou d'échange, consécutif ou non à la reprise d'engagement qu'elle a contractée en voie de formation, aux comparants de l'acte constitutif, à un administrateur, à un actionnaire pour une contre-valeur au moins égale à un dixième de son capital souscrit, l'acquisition est soumise à l'autorisation de l'assemblée générale délibérant à la simple majorité des voix, quel que soit le nombre des titres présents ou représentés.

Préalablement il est établi un rapport par le commissaire réviseur ou à défaut par un réviseur d'entreprises désigné par le Conseil d'Administration et un rapport établi par ce dernier.

Ces deux rapports sont déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg compétent, annoncés dans l'ordre du jour et communiqués aux associés.

Sont exclues les acquisitions opérées dans le cadre de la gestion journalière, les acquisitions en Bourse et les acquisitions résultant d'une vente judiciaire.

Art. 6. Le capital social peut être augmenté ou réduit, en une ou plusieurs fois, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

Lors de toute augmentation du capital social, les nouvelles actions qui seraient à souscrire contre espèces sont offertes par préférence aux propriétaires des actions existant au jour de l'émission, au prorata du nombre de titres appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, par dérogation à ce qui précède, l'assemblée générale peut décider, dans les conditions requises pour les modifications aux statuts, que tout ou partie des nouvelles actions à souscrire contre espèces ne seront point offertes par préférence aux actionnaires.

Le Conseil d'Administration a, dans tous les cas, la faculté de passer aux clauses et conditions qu'il avisera, des conventions destinées à assurer la souscription de tout ou partie des actions à émettre.

Art. 7. Les appels de fonds sur les actions non entièrement libérées lors de leur souscription, sont faits par le Conseil d'Administration qui fixe l'époque des versements ainsi que leur montant.

Les actionnaires en seront informés par lettre recommandée à la poste, au moins quinze jours avant l'époque fixée.

Tout versement non effectué à la date de son exigibilité, portera, de plein droit, sans mise en demeure ou action judiciaire, un intérêt calculé au taux de l'escompte de la Banque Nationale, majoré de deux pour cent à la charge de l'actionnaire en retard; en outre, les droits attachés au titre intéressé resteront en suspens jusqu'au jour du paiement du principal et des intérêts.

Le Conseil d'Administration peut, en outre, après mise en demeure notifiée par lettre recommandée restée sans résultat pendant un mois, prononcer la déchéance de l'actionnaire et vendre les titres sur lesquels les versements appelés n'ont pas été opérés.

Le produit net de la vente s'impute au profit de la Société sur ce qui est dû en principal et sur les intérêts par l'actionnaire défaillant, sans préjudice au droit de la société de lui réclamer le restant dû ainsi que tout dommage et intérêt éventuel.

Les versements appelés s'imputent également sur l'ensemble des titres dont l'actionnaire est titulaire.

Art. 7.Bis. La société ne peut acquérir, directement ou indirectement ses propres parts par voie d'achat ou d'échange qu'aux termes d'une décision de l'assemblée générale prise aux conditions de présence et de majorité prévues par l'article 128bis des lois coordonnées sur les sociétés commerciales. Aussi longtemps que la société détiendra ses propres acquis régulièrement, elle constituera une réserve disponible dont le montant sera égal à la valeur d'inventaire de ces titres et les droits afférents à ceux-ci seront suspendus.

Les parts acquises doivent être aliénées dans les deux ans en vertu d'une décision de l'assemblée générale statuant aux conditions de présences et de majorité prévues pour l'acquisition de ses propres parts.

Art. 8. Les titres sont nominatifs.

Toutefois, tout actionnaire pourra convertir ses titres nominatifs en titres au porteur (moyennant l'autorisation préalable du Conseil d'Administration).

Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives dont tout actionnaire peut prendre connaissance.

La cession d'actions s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur ledit registre, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par un fondé de pouvoir ainsi que suivant les règles sur le transport des créances ou tout autre méthode autorisée par la loi.

Art. 9. La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par titre.

S'il y a plusieurs propriétaires pour une action, le Conseil d'Administration se réserve le droit de suspendre l'exercice des droits afférents à cette action jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire du titre à l'égard de la société.

En cas de démembrement du droit de propriété d'un titre, les droits y afférents seront exercés par l'usufruitier.

Art. 10. Les héritiers, créanciers et autres ayants cause d'un actionnaire ne peuvent, en aucun cas s'immiscer dans l'administration de la société, ni provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs lui appartenant.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, se référer aux comptes sociaux, ainsi qu'aux décisions de l'Assemblée Générale.

Art. 11. La société peut émettre des obligations hypothécaires ou autres, par décision de l'Assemblée Générale des actionnaires sous réserve de l'application des dispositions de l'article 101bis à octies des lois coordonnées sur les sociétés commerciales.

Si cette dernière n'y a pas pourvu, le Conseil d'Administration détermine le type et le taux d'intérêt, le mode et l'époque de l'amortissement et du remboursement des obligations, les garanties spéciales qui seraient affectées à celles-ci, ainsi que toutes autres conditions de leur émission. Les obligations au porteur seront signées par deux administrateurs.

Administration - Surveillance

Art. 12. La société est administrée par un Conseil d'Administration composé au mois du nombre minimum de membres prévu par la loi, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'Assemblée Générale des actionnaires, et en tout temps révocables par elle.

Les administrateurs sont rééligibles.

Les fonctions des administrateurs sortants et non réélus prennent fin immédiatement à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le Conseil d'Administration élit, en son sein, un Président et peut élire un Vice-Président.

Art. 13. En cas de vacance d'un ou de plusieurs mandats d'administrateur, par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restant ont le droit de pourvoir provisoirement au remplacement. Dans ce cas, l'Assemblée Générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

L'Administrateur désigné dans les conditions ci-dessus est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Art. 14. Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation écrite de son Président ou chaque fois que deux Administrateurs au moins le demandent.

Les réunions se tiennent au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations.

Elles sont présidées par le Président du Conseil ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le Vice-Président, ou, à défaut, par un administrateur désigné par ses collègues.

Art. 15. Toute opération ou décision du Conseil d'Administration engageant la Société et dans laquelle un ou plusieurs administrateurs ont un intérêt personnel et/ou opposé, direct ou indirect, et qui ne respecterait pas les dispositions de l'article 60 des lois coordonnées sur les Sociétés Commerciales, pourra être annulée à l'initiative de la Société.

Art. 16. Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que si plus de la moitié de ses membres est présente ou représentée.

Un administrateur peut donner, par écrit, télégramme ou télex, pouvoir à un autre administrateur, de le représenter à une réunion du Conseil.

Les résolutions du Conseil seront prises à la majorité simple des voix émises.

Art. 17. Les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans les procès-verbaux.

Ils sont signés par tous les membres qui ont pris part à la délibération ou au moins par ceux qui ont concouru à la formation de la majorité.

Les copies ou extraits à produire en toute circonstance sont signés par le Président du Conseil ou par deux administrateurs.

Art. 18. L'Assemblée générale peut allouer aux administrateurs un émolument fixe ou variable, à la charge des frais généraux.

Art. 19. Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes qui sont nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société et qui ne sont pas réservés par la loi ou les statuts à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration peut déléguer la gestion journalière ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion à une ou plusieurs personnes, avec pouvoirs d'agir conjointement ou séparément. Il nomme et

révoque les délégués à cette gestion qui sont choisis en ou hors de son sein, fixe leur rémunération éventuelle et détermine leurs attributions.

Le Conseil d'Administration peut confier la direction de telle partie ou de telle branche spéciale des affaires sociales à une ou plusieurs personnes.

Le Conseil d'Administration ainsi que les délégués à la gestion journalière, dans le cadre de cette gestion, peuvent également conférer des pouvoirs spéciaux et déterminés à une ou plusieurs personnes de leur choix, actionnaires ou non.

Art. 20. Le Conseil d'Administration représente la société à l'égard des tiers et en Justice, soit en demandant, soit en défendant.

Sauf délégation ou procuration spéciale, tous actes entrant dans les pouvoirs du Conseil d'Administration comme définis à l'article précédent, et notamment ceux auxquels un Officier Ministériel ou Fonctionnaire Public prête son concours, ne sont valables que s'ils sont signés par deux administrateurs.

Les actions judiciaires sont soutenues ou suivies au nom de la société par deux administrateurs.

Cependant, les actes de la gestion journalière peuvent être signés par un administrateur-délégué.

La société sera liée par tous actes accomplis et engagements contractés par le Conseil d'Administration ou les personnes ayant pouvoir de la représenter comme dit ci-dessus, même si ces actes et engagements excèdent l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances.

Art. 21. La surveillance de la société est confiée à un ou plusieurs commissaires, nommé(s) par l'Assemblée Générale des actionnaires parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises qui portera(ont) le titre de Commissaire(s)-Réviseur(s). Elle en détermine le nombre et fixe les émoluments garantissant le respect des normes de révision établies par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

A défaut de commissaire(s) ou lorsque le ou les commissaires se trouvent dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions, le Conseil d'Administration convoque immédiatement l'Assemblée Générale aux fins de pourvoir à sa(leur) nomination ou à son(leur) remplacement, à défaut de quoi, un réviseur d'entreprises sera nommé par le Président du Tribunal de Commerce, siégeant comme en référé.

Par dérogation à ce qui précède, l'assemblée générale n'est pas tenue à la nomination d'un ou de plusieurs commissaires, s'il résulte d'estimations faites de bonne foi pour le premier exercice et si par la suite pour chaque dernier exercice clôturé la société répond aux critères énoncés à l'article douze, paragraphe deux, de la loi du dix-sept juillet mil neuf cent soixante-quinze, relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises.

Dans ce cas, chaque actionnaire a le pouvoir d'investigation et de contrôle des commissaires. Il peut se faire représenter par un expert-comptable aux frais de la société s'il a été désigné de commun accord ou si la rémunération a été mise à la charge de celle-ci par décision judiciaire.

Les commissaires sont nommés pour une terme de trois ans renouvelable.

Sous peine de dommages-intérêts, ils ne peuvent être révoqués en cours de mandat par l'assemblée générale que pour juste motif.

Art. 22. Les commissaires éventuels peuvent, à tout moment, prendre connaissance, sans déplacement, de tous les documents sociaux. Ils ont notamment les pouvoirs et sont tenus des obligations prévus par les articles 64 et suivants des lois coordonnées sur les sociétés commerciales. Ils peuvent requérir de tout administrateur, agent et préposé de la société toutes les explications ou informations et procéder à toute vérification nécessaire. Il leur est remis chaque semestre au moins par les administrateurs un état comptable et qui établit selon le schéma de bilan ou de comptes de résultats.

Assemblées générales

Art. 23. L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés.

Elle a les pouvoirs qui sont déterminés par la loi et les présents statuts.

Art. 24. L'Assemblée Générale ordinaire se réunit annuellement le premier samedi de juin à vingt heures au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans les convocations.

Si ce jour est férié, l'Assemblée se réunit le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

L'Assemblée Générale peut être réunie extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit être réunie à la demande d'actionnaires représentant ensemble un cinquième du capital social.

Art. 25. Le Conseil d'Administration convoque les Assemblées tant ordinaires qu'extraordinaires, conformément à l'article 73 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales.

Les convocations pour toute assemblée sont faites conformément aux dispositions légales.

Art. 26. Pour être admis à l'Assemblée, tout propriétaire de titres au porteur doit déposer ses titres cinq jours francs avant l'Assemblée, dans un des établissements désignés dans les avis de convocation. Les propriétaires de titres nominatifs inscrits au registre des actionnaires doivent informer dans le même délai la société de leur intention d'assister à l'Assemblée, ainsi que du nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote.

Art. 27. Tout propriétaire de titres peut se faire représenter aux Assemblées Générales par un mandataire de son choix.

Art. 28. Toute Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, ou, à son défaut, par le Vice-Président ou, à leur défaut, par l'administrateur le plus âgé.

Le Président désigne le secrétaire, qui peut être non actionnaire et choisi en dehors des membres de l'Assemblée, ainsi que deux scrutateurs.

Ils forment ensemble le bureau.

Art. 29. Chaque action donne droit à une voix.

Art. 30. L'Assemblée ne peut, hormis l'urgence justifiée, délibérer que sur le point mentionné à son ordre du jour.

Art. 31. Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions de l'Assemblée Générale sont prises, quel que soit le nombre de titres présents ou représentés, à la majorité simple, les abstentions étant négligées.

Lorsque la loi exige une majorité spéciale pour qu'une décision soit prise, les abstentions sont assimilées à des votes négatifs.

Art. 32. Les délibérations de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux inscrits dans un registre spécial. Ils sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le désirent.

Les copies ou extraits à produire en toutes circonstances sont signés par la majorité des Administrateurs et du (des) Commissaire(s) si ce(ces) dernier(s) existe(nt).

Exercice social - Inventaire - Bilan - Répartition

Art. 33. L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Le trente et un décembre de chaque année, le Conseil d'Administration dressera un inventaire et établira les comptes annuels. Ces comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultats ainsi que l'annexe et forment un tout.

Ces documents sont établis conformément à la loi du dix-sept juillet mil neuf cent soixante-quinze, relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises, et à ses arrêtés d'exécution.

Le Conseil remet les pièces avec le rapport de gestion, un mois au moins avant l'Assemblée Générale ordinaire, au(x) commissaire(s), s'il(s) existe(nt), qui doit (vent) faire le rapport visé à l'article 65 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales.

Celui-ci (Ceux-ci) doit(vent) vérifier si le rapport de gestion comprend bien les informations requises par la loi et concorde avec les comptes annuels et dresser dans la quinzaine un rapport écrit et circonstancié.

Art. 34. Quinze jours avant l'Assemblée Générale, les actionnaires peuvent prendre connaissance et copie au siège social:

- 1) des comptes annuels,
- 2) de la liste des fonds publics, des actions, obligations et autres titres de société qui composent le portefeuille,
- 3) de la liste des titulaires de titres non entièrement libérés, avec l'indication du nombre de leurs actions et celle de leur domicile,
- 4) du rapport de gestion et du rapport du ou des commissaires s'il(s) existe(nt).

Les comptes annuels de même que les rapports repris au point 4 ci-dessus sont adressés aux actionnaires en nom, en même temps que les convocations à l'Assemblée.

Art. 35. L'Assemblée Générale annuelle statue sur l'adoption des comptes annuels conformément à l'article 79 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales et aux dispositions des présents statuts.

Art. 36. Après l'adoption des comptes annuels, l'Assemblée Générale se prononce par un vote spécial sur la décharge des administrateurs et commissaire(s).

Art. 37. Les comptes annuels doivent être publiés par les administrateurs conformément à l'article 80 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales.

Art. 38. L'excédent favorable du bilan déduction faite des frais généraux, charges sociales, et amortissements résultant du bilan approuvé forme le bénéfice annuel net.

Sur ce bénéfice net, il est prélevé, d'abord cinq pour cent pour la réserve légale.

Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint dix pour cent du capital social.

Le solde est mis à la disposition de l'Assemblée qui, sur la proposition du Conseil d'Administration, en détermine l'affectation.

Art. 39. Le paiement des dividendes se fait annuellement à l'époque et aux endroits fixés par le Conseil d'Administration.

Les dividendes de titres nominatifs non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits.

Le Conseil d'Administration pourra, sous sa propre responsabilité, décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélèvement sur le bénéfice de l'exercice en cours et fixer la date de leur paiement.

Le Conseil d'administration fixe le montant de ces acomptes au vu d'un état résumant la situation active et passive de la société dressé dans les deux mois précédant sa décision. Cet état est vérifié par le(s) commissaire(s), s'il(s) existe(nt), qui dressera(ont) un rapport de vérification à annexer à son (leur) rapport annuel.

La décision du Conseil d'Administration ne peut être prise plus de deux mois après la date de la situation active et passive et moins de six mois après la clôture de l'exercice précédent, ni avant l'approbation des comptes annuels se rapportant à cet exercice.

Un nouvel acompte sur dividende peut être décidé trois mois après la décision de distribution de l'acompte précédent.

Les actionnaires qui ont reçu un acompte sur dividende décrété en violation des dispositions légales doivent le restituer si la société prouve qu'ils connaissaient l'irrégularité de la distribution ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Dissolution - Liquidation - Réunion de toutes les parts entre les mains d'une seule personne

Art. 40. Si par suite de pertes, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être réunie dans un délai n'excédant pas deux mois à dater de la constatation de la perte aux fins de délibérer, le cas échéant, dans les formes prescrites pour la modification aux statuts sur la dissolution éventuelle de la société ou sur d'autres mesures annoncées dans l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration justifiera ses propositions dans un rapport spécial tenu à la disposition des actionnaires conformément à la loi.

Lorsque l'actif net est réduit à un montant inférieur à un quart du capital social, la dissolution peut être prononcée par un quart des voix émises à l'assemblée.

Si l'actif net est réduit à un montant inférieur au capital minimum légal, tout intéressé peut demander la dissolution de la société au Tribunal qui peut accorder un délai en vue de régulariser la situation.

La réunion de tous les titres entre les mains d'un seul associé n'entraîne ni la dissolution de plein droit, ni la dissolution judiciaire de la société.

Si dans un délai d'un an, la société n'est pas dissoute ou renforcée par l'arrivée d'un nouvel associé, l'associé unique est réputé caution solidaire de tous les engagements de la société contractés depuis la réunion de tous les titres.

Art. 41. En cas de dissolution de la société, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et les émoluments. Elle conserve le pouvoir de modifier les statuts si les besoins de la liquidation le justifient.

La nomination du ou des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et commissaire(s).

Art. 42. Chaque année, le(s) liquidateur(s) soumet(tent) à l'Assemblée Générale les résultats de la liquidation avec l'indication des causes qui ont empêché celle-ci d'être terminée. Il(s) se conformera(ont) aux articles 77 et 80 des lois coordonnées relatifs à la confection et dépôt des comptes annuels.

Les assemblées se réunissent sur la convocation et sous la Présidence du (des) liquidateur(s). Elles conservent le pouvoir de modifier les statuts.

Art. 43. A moins que l'assemblée n'ait pas réglé autrement le mode de liquidation, le produit de la liquidation est affecté en premier lieu, après le paiement ou la consignation des sommes nécessaires au paiement des dettes, y compris les frais de liquidation, au remboursement du montant régulièrement libéré et non encore amorti des titres.

Le solde éventuel est réparti à parts égales entre tous les titres.

Si le produit net ne permet pas de rembourser tous les titres, le(s) liquidateur(s) rembourse(nt) par priorité les titres libérés dans une proportion supérieure jusqu'à ce qu'ils soient sur un pied d'égalité avec les titres libérés dans une moindre proportion ou procède(nt) à des appels de fonds complémentaires à la charge de ces dernières.

Dispositions générales

Art. 44. Tout actionnaire, obligataire, administrateur, commissaire ou liquidateur non domicilié en Belgique, sera censé, à défaut d'élection de domicile, avoir élu domicile au siège de la société.

Art. 45. Les parties entendent se conformer entièrement aux lois coordonnées sur les sociétés commerciales. En conséquence, les dispositions de ces lois auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives de ces lois sont censées non écrites.

Art. 46. Pour tous litiges entre la société, ses actionnaires, obligataires, administrateurs, commissaire(s) et liquidateur(s) relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

Dispositions transitoires

1) Premier Exercice Social: exceptionnellement, le premier exercice social commencera ce jour pour finir le trente et un décembre mil neuf cent quatre-vingt-seize.

2) Date de la première assemblée générale: la première assemblée générale ordinaire se réunira pour la première fois en mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, le premier samedi du mois de juin.

3) Frais: les comparants déclarent que le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, s'élève à quarante-six mille francs (46.000,-).

Nomination des premiers administrateurs - Surveillance

Les statuts de la société arrêtés, les comparants réunis en assemblée générale extraordinaire décident, à l'unanimité, de fixer le nombre des premiers administrateurs à trois et d'appeler à ces fonctions pour une durée de six ans:

- Monsieur Alain Dierckx, prénommé;
- Monsieur Frédéric Lodewyk, prénommé;

- Monsieur Didier Nicolas Bernard Hanin, administrateur de société, domicilié à Bonneville, 96, rue Bruyère, qui intervient aux présentes et qui, après avoir pris connaissance du plan financier et des statuts de la société, déclare accepter son mandat.

Le mandat des administrateurs est gratuit ou rémunéré en fonction des décisions de l'assemblée générale. Toujours à l'unanimité, l'assemblée ratifie toutes les opérations réalisées au nom de la société en formation par Monsieur Alain Dierckx, antérieurement à ce jour.

L'Assemblée considérant que sur la base d'estimations faites de bonne foi, pour le premier exercice, la société répondra aux critères énoncés par l'article douze, alinéa deux, de la loi du dix-sept juillet mil neuf cent soixante-quinze relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises, décide, à l'unanimité, que la désignation d'un Commissaire ne se justifie pas.

Et, immédiatement, les administrateurs ci-dessus désignés, réunis en Conseil d'Administration, déclarent, à l'unanimité, nommer à la présidence du Conseil d'Administration, Monsieur Alain Dierckx, prénommé, qui accepte, et appeler aux fonctions d'administrateur-délégué, Monsieur Alain Dierckx, prénommé, qui accepte, et qui sera chargé de la gestion journalière de la Société.

Les pouvoirs de l'administrateur-délégué sont déterminés comme suit: l'administrateur-délégué a tous les pouvoirs pour effectuer les opérations de gestion journalière, dans le sens le plus large du mot, comprenant entre autres, toutes les opérations financières, la délivrance de quittances et les décharges aux services des postes, des douanes et du chemin de fer, et de tous les autres services et la signature de la correspondance courante. Il pourra requérir toute inscription ou modification au registre de commerce.

En outre, les administrateurs, à l'unanimité, décident, conformément à l'article deux des statuts, d'établir un siège d'exploitation à Vedrin, n° 20, Le Val Vert.

Toujours à l'unanimité, le conseil charge Monsieur Alain Dierck, d'effectuer les formalités d'inscription aux registres de Commerce du siège social et du siège d'exploitation.

Dont acte, fait et passé à Liège, en l'étude, date que dessus.

Et lecture faite, les comparants ont signé avec Nous, notaire.

Signatures.

Siège de la succursale au Luxembourg:

9, rue du Chemin de Fer, L-8057 Bertrange.

Gérant de la succursale au Luxembourg:

Monsieur Alain Dierckx, administrateur-délégué, demeurant à Woluwe Ste Etienne (B).

Enregistré à Mersch, le 25 juillet 1997, vol. 123, fol. 5, case 7. – Reçu 500 francs.

Le Receveur ff. (signé): Signature.

(29005/228/469) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 5 août 1997.

PROMOTRA S.A., Société Anonyme.

Siège social: Dudelange, 27, place de l'Hôtel de Ville.

STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, le quatorze juillet.

Par-devant Maître Camille Hellinckx, notaire de résidence à Luxembourg.

Ont comparu:

1. - Monsieur Ernest Hilbert, ingénieur, demeurant à Olm;
2. - Madame Bernadette Martin, professeur, demeurant à Olm.

Lesquels comparants ont arrêté, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme qu'ils vont constituer entre eux:

Art. 1^{er}. Il est formé une société anonyme luxembourgeoise sous la dénomination de PROMOTRA S.A.

Le siège social est établi à Dudelange.

Lorsque des événements extraordinaires d'ordre politique, économique ou social, de nature à compromettre l'activité normale au siège social ou la communication aisée de ce siège avec l'étranger se produiront ou seront imminents, le siège social pourra être déclaré transféré provisoirement à l'étranger, sans que toutefois cette mesure ne puisse avoir d'effet sur la nationalité de la société, laquelle, laquelle, notwithstanding ce transfert provisoire du siège, restera luxembourgeoise.

La durée de la société est illimitée.

Art. 2. La société a pour objet la promotion, l'acquisition, la vente, l'échange d'immeubles bâtis ou non, la mise en valeur d'immeubles pour compte propre ou autre, la prise à bail, toutes locations de propriétés immobilières avec ou sans promesse de vente, l'administration et l'exploitation d'immeubles, l'acquisition et la vente de matériaux de construction, ainsi que toutes transactions commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus susceptibles d'en favoriser l'exploitation et le développement.

Art. 3. Le capital social est fixé à un million deux cent cinquante mille francs luxembourgeois (LUF 1.250.000,-), représenté par cent (100) actions de douze mille cinq cents francs luxembourgeois (LUF 12.500,-) chacune.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à l'exception de celles pour lesquelles la loi prescrit la forme nominative.

Les actions de la société peuvent être créées, au choix du propriétaire, en titres unitaires ou en certificats représentatifs de plusieurs actions.

En cas d'augmentation du capital social les droits attachés aux actions nouvelles seront les mêmes que ceux dont jouissent les actions anciennes.

Art. 4. La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non.

Les administrateurs sont nommés pour une durée qui ne peut dépasser six ans; ils sont rééligibles et toujours révocables.

En cas de vacance d'une place d'administrateur nommé par l'assemblée générale, les administrateurs restants ainsi nommés ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de la première réunion, procède à l'élection définitive.

Art. 5. Le Conseil d'Administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social; tout ce qui n'est pas réservé à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts est de sa compétence.

Le Conseil d'Administration peut désigner son président; en cas d'absence du président, la présidence de la réunion peut être conférée à un administrateur présent.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée, le mandat entre administrateurs, qui peut être donné par écrit, télégramme ou télex, étant admis. En cas d'urgence, les administrateurs peuvent émettre leur vote par écrit, télégramme, télex ou télécopieur.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Le Conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs concernant la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion à un ou plusieurs administrateurs, directeurs, gérants ou autres agents, actionnaires ou non.

La délégation à un membre du Conseil d'Administration est subordonnée à l'autorisation préalable de l'assemblée générale.

Exceptionnellement, la ou les premières personnes auxquelles sera déléguée la gestion journalière de la société pourront, le cas échéant, être nommées par la première assemblée générale extraordinaire suivant la constitution.

La société se trouve engagée soit par la signature collective de deux administrateurs, soit par la signature individuelle du délégué du conseil.

Art. 6. La surveillance de la société est confiée à un ou plusieurs commissaires, actionnaires ou non, nommés pour une durée qui ne peut dépasser six ans, rééligibles et toujours révocables.

Art. 7. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Art. 8. L'assemblée générale annuelle se réunit de plein droit, le premier mardi du mois de juin à 14.30 heures à Luxembourg au siège social ou à tout autre endroit à désigner par les convocations.

Si ce jour est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant.

Art. 9. Les convocations pour les assemblées générales sont faites conformément aux dispositions légales. Elles ne sont pas nécessaires lorsque tous les actionnaires sont présents ou représentés, et qu'ils déclarent avoir eu préalablement connaissance de l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration peut décider que pour pouvoir assister à l'assemblée générale, le propriétaire d'actions doive en effectuer le dépôt cinq jours francs avant la date fixée pour la réunion; tout actionnaire aura le droit de voter en personne ou par mandataire, actionnaire ou non.

Chaque action donne droit à une voix.

Art. 10. L'assemblée générale des actionnaires a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier tous les actes qui intéressent la société.

Elle décide de l'affectation et de la distribution du bénéfice net.

Le Conseil d'Administration est autorisé à verser des acomptes sur dividendes en se conformant aux conditions prescrites par la loi.

Art. 11. La loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales ainsi que ses modifications ultérieures trouveront leur application partout où il n'y est pas dérogé par les présents statuts.

Dispositions transitoires

- 1) Le premier exercice social commence le jour de la constitution et se terminera le 31 décembre 1997.
- 2) La première assemblée générale ordinaire annuelle se tiendra en 1998.

Souscription et libération

Les statuts de la société ayant été ainsi arrêtés, les comparants préqualifiés déclarent souscrire les actions comme suit:

1) Monsieur Ernest Hilbert, prénommé, cinquante actions	50
2) Madame Bernadette Martin, prénommée, cinquante actions	50
Total: cent actions	100

Les actions ont été entièrement libérées en espèces, de sorte que la somme d'un million deux cent cinquante mille francs luxembourgeois (LUF 1.250.000,-) se trouve dès à présent à la libre disposition de la société, ainsi qu'il en a été justifié au notaire.

Déclaration

Le notaire rédacteur de l'acte déclare avoir vérifié l'existence des conditions énumérées à l'article 26 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, et en constate expressément l'accomplissement.

Estimation des frais

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, s'élève approximativement à la somme de cinquante-trois mille francs luxembourgeois (LUF 53.000,-).

Assemblée générale extraordinaire

Et à l'instant les comparants préqualifiés, représentant l'intégralité du capital social, se sont constitués en assemblée générale extraordinaire à laquelle ils se reconnaissent dûment convoqués, et après avoir constaté que celle-ci était régulièrement constituée, ils ont pris, à l'unanimité, les résolutions suivantes:

Première résolution

Le nombre des administrateurs est fixé à trois et celui des commissaires à un.

Deuxième résolution

Sont appelés aux fonctions d'administrateur:

1. - Monsieur Ernest Hilbert, prénommé,
2. - Madame Bernadette Martin, prénommée,
3. - Monsieur Robert Weimert, gérant de sociétés, demeurant à L-8080 Bertrange, 11, route de Luxembourg.

Troisième résolution

Est appelée aux fonctions de commissaire:
PRESTA-SERVICES, S.à r.l., 11, rue de Koerich, L-8437 Steinfort.

Quatrième résolution

L'assemblée autorise dès à présent la nomination d'un administrateur-délégué chargé de la gestion journalière de la société, même au sein du Conseil d'Administration.

Cinquième résolution

L'assemblée faisant usage de la prérogative lui reconnue par l'article 5 des statuts, nomme Monsieur Ernest Hilbert, prénommé, en qualité d'administrateur-délégué à la gestion journalière des affaires de la société ainsi que sa représentation en ce qui concerne cette gestion, entendue dans son sens le plus large et sous sa signature individuelle.

Sixième résolution

Le mandat des administrateurs et commissaire prendra fin à l'issue de l'assemblée générale annuelle de l'an 2003.

Septième résolution

Le siège social est fixé au 27, place de l'Hôtel de Ville, Dudelange.
Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.
Et après lecture faite et interprétation donnée en langue d'eux connue aux comparants, tous connus du notaire par leurs nom, prénom usuel, état et demeure, les comparants ont signé avec Nous, notaire, la présente minute.
Signé: E. Hilbert, B. Martin, C. Hellinckx.
Enregistré à Luxembourg, le 23 juillet 1997, vol. 100S, fol. 56, case 1. – Reçu 12.500 francs.

Le Receveur ff. (signé): D. Hartmann.

Pour expédition conforme, délivrée sur papier libre, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 31 juillet 1997. C. Hellinckx.
(29008/215/139) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 5 août 1997.

EURO-INNOVATION S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-3980 Wickrange, 4-6, rue des Trois Cantons.

Par la présente, le soussigné Claude Steinmetz, donne sa démission comme administrateur du Conseil d'Administration de la société EURO-INNOVATION S.A., avec effet immédiat.

Colmar-Berg, le 13 octobre 1997. C. Steinmetz.
Enregistré à Esch-sur-Alzette, le 14 octobre 1997, vol. 307, fol. 71, case 2. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(38224/999/9) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 octobre 1997.

HAWIJA S.A., Société Anonyme.

LIQUIDATION - REOUVERTURE

Par jugement du 9 octobre 1997, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, sixième section, siégeant en matière commerciale, a rapporté le jugement de clôture du 15 juin 1995 et déclaré réouverte la liquidation de la société:
HAWIJA S.A., ayant eu son siège social à Luxembourg, 17, rue Nicolas Martha.

Pour extrait conforme
Y. Wagener
Avocat-avoué

Enregistré à Luxembourg, le 13 octobre 1997, vol. 498, fol. 57, case 4. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(38249/999/13) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 octobre 1997.

MILUSA, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-1839 Luxembourg, 12, rue Joseph Junck.

Par la présente, Monsieur L. Benoy démissionne, avec effet immédiat, du poste de liquidateur de la société MILUSA, S.à r.l., 12, rue Joseph Junck, L-1839 Luxembourg.

Luxembourg, le 7 octobre 1997. L. Benoy
Le liquidateur

Enregistré à Luxembourg, le 14 octobre 1997, vol. 498, fol. 64, case 6. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(38278/614/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 octobre 1997.

HERIMLLA INVESTMENT COMPANY S.A., Société Anonyme.

R. C. Luxembourg B 50.509.

Il résulte d'une lettre recommandée du 13 octobre 1997 de Maître Rina Breininger, avocat, demeurant à Luxembourg, qu'elle a démissionné de son mandat de commissaire aux comptes, avec effet immédiat.

Il résulte d'une autre lettre recommandée du 13 octobre 1997 que le siège social de la société a été dénoncé avec effet immédiat.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations ainsi qu'au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Signature.

Enregistré à Luxembourg, le 15 octobre 1997, vol. 498, fol. 70, case 4. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(38455/280/13) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 octobre 1997.

INTERNATIONAL COMMUNICATION ENTERPRISES S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2121 Luxembourg-Kirchberg, 231, Val des Bons Malades.

R. C. Luxembourg B 50.483.

Il résulte du procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration du 30 août 1997 que Monsieur Martin Velasco Gomez a été élu, avec effet immédiat, aux fonctions de Président du Conseil d'Administration.

Pour extrait conforme

Signature

Enregistré à Luxembourg, le 16 octobre 1997, vol. 498, fol. 71, case 9. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(38462/521/11) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 octobre 1997.

MJV LUXEMBOURG, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Le siège social de la société à responsabilité limitée MJV LUXEMBOURG, S.à r.l. (R. C. B 48.408), a été dénoncé le 7 octobre 1997 par le Conseil d'Administration de la FIDUCIAIRE ET SOCIETE DE GESTION EUROPEENNE S.A. et ce, avec effet immédiat.

Réquisition aux fins de dépôt au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Luxembourg, le 7 octobre 1997.

Signatures.

Enregistré à Luxembourg, le 8 octobre 1997, vol. 498, fol. 40, case 3. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(38488/000/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 octobre 1997.

NOBELA, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Par la présente, le siège social de NOBELA, S.à r.l., à L-2449 Luxembourg, 11, boulevard Royal, est dénoncé avec effet immédiat.

Luxembourg, le 14 octobre 1997.

M^e R. Reichling.

Enregistré à Luxembourg, le 15 octobre 1997, vol. 498, fol. 70, case 1. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(38495/307/8) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 octobre 1997.

NEURATH S.A., Aktiengesellschaft.

Gesellschaftssitz: Luxembourg, 105, Val Ste Croix.

STATUTEN

Im Jahre eintausendneunhundertsebenundneunzig, am vierundzwanzigsten Juli.

Vor Uns, Maître Christine Doerner, Notar mit Amtssitz in Bettembourg.

Sind erschienen:

1. DANVERS INVESTMENT CORP., mit Sitz in Nassau, Bahamas, hier vertreten durch Herrn Marco Fritsch, Rechtsanwalt, wohnhaft in Luxembourg, aufgrund einer privatschriftlichen Vollmacht vom 23. Juli 1997,

2. Herr Dieter Grozinger De Rosnay, Rechtsanwalt, wohnhaft in Luxembourg,

Vorerwähnte Vollmacht bleibt nach ne varietur-Unterzeichnung durch die Erschienenen und den Notar gegenwärtiger Urkunde beigefügt, um mit derselben beurkundet zu werden.

Die Erschienenen, handelnd in ihren vorerwähnten Eigenschaften, ersuchen den Notar, wie folgt die Satzung einer Aktiengesellschaft zu beurkunden, die sie untereinander gründen:

Kapitel I. - Name, Sitz, Gesellschaftszweck, Dauer

Art. 1. Es wird hiermit eine Aktiengesellschaft mit der Bezeichnung NEURATH S.A. gegründet.

Art. 2. Der Sitz der Gesellschaft befindet sich in Luxemburg. Der Sitz kann innerhalb derselben Gemeinde durch einen einfachen Beschluss des Verwaltungsrates verlegt werden.

Durch einfachen Beschluss des Verwaltungsrates können Niederlassungen, Zweigstellen, Agenturen und Büros sowohl im Grossherzogtum Luxemburg als auch im Ausland errichtet werden.

Art. 3. Zweck der Gesellschaft ist der Erwerb, die Verwertung und Verwaltung von Beteiligungen in jedweder Form an ausländischen oder luxemburgischen Gesellschaften.

Die Gesellschaft kann jedoch keiner eigenen industriellen Tätigkeit oder einem dem Publikum zugängliches Handelsgeschäft nachgehen.

Die Gesellschaft kann ihre Mittel für die Gründung, Verwaltung und Verwertung sowie Auflösung eines Wertpapierbestandes, welcher Wertpapiere jedwelchen Ursprungs enthält, verwenden.

Sie kann an der Gründung, der Entwicklung und der Kontrolle jedes Unternehmens teilhaben. Sie kann alle Wertpapiere und Rechte durch den Kauf von Beteiligungen, durch Einlagen, durch Unterzeichnung, durch Zeichnungsverpflichtungen oder Optionen, durch Handel oder auf sonstige Weise erwerben oder durch Tausch oder in sonstiger Weise veräußern.

Die Gesellschaft kann den Unternehmen, an denen sie sich beteiligt, Darlehen, Vorschüsse, Garantien oder Unterstützung jedweder Art erteilen.

Die Gesellschaft kann ebenfalls Patente halten und verwerten.

Die Gesellschaft kann alle Geschäfte und Rechtshandlungen, die sich im Rahmen ihrer Tätigkeit ergeben und der Erfüllung ihres Zweckes dienlich sind, sowie z.B. durch die Aufnahme von Darlehen mit und ohne Sicherheitsleistung in jedweder Währung und durch die Ausgabe von Anleihen und die Erteilung von Darlehen an die beteiligten Gesellschaften durchführen. Dabei ist sie an die Grenzen des Gesetzes vom 31. Juli 1929 über die Holdinggesellschaften und Artikel 209 des Gesetzes über die Handelsgesellschaften vom 10. August 1915 gebunden.

Sie kann auch in ihrem eigenen Namen Grundeigentum erwerben.

Art. 4. Die Dauer der Gesellschaft ist unbegrenzt. Sie kann durch Beschluss der Generalversammlung, welche die gesetzlich vorgeschriebenen Voraussetzungen für eine satzungsändernde Generalversammlung erfüllen muss, aufgelöst werden.

Kapitel II - Gesellschaftskapital - Aktien

Art. 5. Das gezeichnete Gesellschaftskapital beträgt eine Million zweihundertfünfzigtausend LUF (1.250.000,-) und ist in eintausendzweihundertfünfzig (1.250) vollständig eingezahlte Aktien ohne Nennwert eingeteilt.

Nach Wahl ihrer Besitzer können Einzelzertifikate über jeweils eine Aktie, oder Gesamtzertifikate über zwei oder mehrere Aktien ausgestellt werden.

Die Gesellschaft kann im Rahmen des Gesetzes ihre eigenen Aktien zurückkaufen.

Unter den gesetzlichen Bedingungen kann das Gesellschaftskapital erhöht oder herabgesetzt werden.

Art. 6. Die Aktien sind Inhaberaktien oder Namensaktien.

Die Gesellschaft erkennt nur eine Person als Inhaber pro Aktie an. Wird eine Aktie durch mehrere Personen gehalten, so kann die Gesellschaft die damit verbundenen Rechte so lange aufheben, bis eine einzige Person mit der Vertretung der Rechte gegenüber der Gesellschaft beauftragt wurde.

Art. 7. Die Erben, Rechtsnachfolger oder Gläubiger eines Aktionärs können unter keinen Umständen die Versiegelung oder das Inventar der Güter und Vermögenswerte beantragen. Ausgeschlossen sind auch die Aufteilung, Zwangsversteigerung oder sonstige Sicherungsmassnahmen betreffend die Vermögenswerte der Gesellschaft.

Die Einmischung der Erben oder Rechtsnachfolger in die Verwaltung der Gesellschaft ist nicht erlaubt.

Kapitel III - Verwaltungsrat

Art. 8. Die Gesellschaft wird durch einen Verwaltungsrat von mindestens drei Mitgliedern, welche nicht Aktionäre der Gesellschaft sein müssen, verwaltet.

Sie werden für eine sechs Jahre nicht überschreitende Amtszeit, von der Generalversammlung der Aktionäre ernannt. Sie können wiedergewählt werden. Die Generalversammlung kann die Aktionäre jederzeit abberufen.

Die Anzahl der Mitglieder des Verwaltungsrates, die Dauer ihrer Amtszeit und ihre Bezüge werden gegebenenfalls von der Generalversammlung der Aktionäre festgesetzt.

Art. 9. Scheidet ein Verwaltungsratsmitglied vor Ablauf seiner Amtszeit aus, so können die verbleibenden Mitglieder einen vorläufigen Nachfolger ernennen. Die nächstfolgende Generalversammlung nimmt eine endgültige Wahl vor.

Art. 10. Sämtliche Handlungen, welche nicht durch das Gesetz oder durch die gegenwärtige Satzung ausdrücklich der Generalversammlung der Aktionäre vorbehalten sind, fallen in den Zuständigkeitsbereich des Verwaltungsrates

Jedesmal und sooft das Interesse der Gesellschaft es verlangt, sowie wenn zwei Verwaltungsratsmitglieder es verlangen, muss der Verwaltungsrat einberufen werden.

Der Verwaltungsrat ist nur beschlussfähig, wenn die Mehrzahl seiner Mitglieder anwesend oder vertreten ist. Beschlüsse werden mit Stimmenmehrheit gefasst. Die Vertretung durch ein entsprechend bevollmächtigtes Verwaltungsratsmitglied, die schriftlich, telegrafisch oder fernschriftlich erfolgt ist, ist gestattet.

In Dringlichkeitsfällen kann die Abstimmung auch durch einfachen Brief, Telegramm oder Fernschreiben erfolgen.

Art. 11. Die Gesellschaft wird unter allen Umständen durch die Unterschrift von einem Verwaltungsratsmitglied verpflichtet.

Der Verwaltungsrat kann seine Vollmachten in bezug auf die tägliche Geschäftsführung der Gesellschaft einem geschäftsführenden Verwaltungsratsmitglied übertragen. Dieser unterschreibt unter seiner alleinigen Verantwortung alle Vorgänge die die tägliche Geschäftsführung betreffen.

Der Verwaltungsrat kann weiterhin im Rahmen seiner Zuständigkeiten einen oder mehrere Direktoren ernennen. Diese können die Gesellschaft anhand der Gegenzeichnung eines Verwaltungsratsmitgliedes, in allen Angelegenheiten verpflichten.

Art. 12. In sämtlichen Rechtsachen wird die Gesellschaft, sei es als Klägerin, sei es als Beklagte, durch den Verwaltungsrat, oder durch ein dazu bestimmtes Verwaltungsratsmitglied, vertreten.

Kapitel IV - Rechnungsprüfung

Art. 13. Die Aufsicht der Gesellschaft unterliegt einem oder mehreren Rechnungsprüfern, die durch die Generalversammlung der Aktionäre ernannt werden. Ihre Anzahl, ihre Bezüge und ihre Amtszeit, welche sechs Jahre nicht überschreiten darf, wird von der Generalversammlung festgelegt.

Sie können wiedergewählt werden. Die Generalversammlung kann sie jederzeit abberufen.

Kapitel V - Generalversammlung

Art. 14. Die ordentlich einberufene Generalversammlung vertritt die Gesamtheit der Aktionäre. Sie hat die weitestgehenden Befugnisse, um alle Beschlüsse zu fassen, die die Gesellschaft betreffen und in der Tagesordnung angekündigt sind.

Art. 15. Die jährliche Generalversammlung findet am ersten Dienstag des Monats Juli um 11.30 Uhr und zum ersten Mal im Jahre 1998, um 11.30 Uhr vormittags, an dem in der Einberufung vorgesehenen Ort, statt.

Sollte dieser Tag ein gesetzlicher Feiertag sein, so wird die Versammlung auf den nächstfolgenden Arbeitstag zur gleichen Zeit verschoben.

Die Einberufungen zu jeder Generalversammlung unterliegen den gesetzlichen Bestimmungen.

Von diesem Erfordernis kann abgesehen werden, wenn sämtliche Aktionäre anwesend oder vertreten sind und sie erklären, den Inhalt der Tagesordnung im voraus gekannt zu haben.

Kapitel VI - Geschäftsjahr - Verteilung des Reingewinnes

Art. 16. Das Geschäftsjahr der Gesellschaft beginnt am 1. Januar und endet am 31. Dezember eines jeden Jahres, mit Ausnahme des ersten Geschäftsjahres, welches am Tage der Gründung der Gesellschaft beginnt und am 31. Dezember 1997 endet.

Art. 17. Der Reingewinn besteht aus dem in der Bilanz ausgewiesenen Überschuss, welcher nach Abzug von jedwelchen und sämtlichen Ausgaben und Abschreibungen der Gesellschaft verbleibt. Von diesem Reingewinn werden fünf Prozent (5 %) dem gesetzlichen Reservefonds zugeführt; diese Zuführung ist nicht mehr zwingend wenn der Reservefonds zehn Prozent (10 %) des Gesellschaftskapitals erreicht hat.

Der Gewinn steht zur freien Verfügung der Generalversammlung. Die Generalversammlung kann auch beschliessen, dass der Reingewinn und die auszuschüttenden Rücklagen der Tilgung des Kapitals dienen, ohne dass jedoch das ausgewiesene Kapital herabgesetzt wird.

Mit dem Einverständnis des Rechnungsprüfers kann der Verwaltungsrat, unter den gesetzlichen Voraussetzungen, Vorschüsse auf Dividenden auszahlen.

Kapitel VII - Auflösung - Liquidation

Art. 18. Die Gesellschaft kann durch Beschluss der Generalversammlung der Aktionäre aufgelöst werden. Dieser Beschluss bedarf derselben Stimmenmehrheit wie bei einer Abstimmung über Satzungsänderungen.

Gelangt die Gesellschaft vorzeitig zur Auflösung, so erfolgt die Auflösung durch einen oder mehrere Liquidatoren, die sowohl natürliche Personen als auch juristische Personen sein können.

Sie werden von der Generalversammlung der Aktionäre, welche ihre Vollmachten und ihre Bezüge festsetzt, ernannt.

Kapitel VIII - Allgemeines

Art. 19. Zum Zwecke der Erfüllung dieser Satzung wird von allen Aktionären, Verwaltungsratsmitgliedern und Rechnungsprüfern der Gesellschaftsitz der Gesellschaft als Gerichtsstand anerkannt. Alle Mitteilungen, Mahnungen, Zustellungen und Klageschriften werden am Gesellschaftsitz als gültig zugegangen betrachtet.

Für alle Punkte, die nicht in dieser Satzung vorgesehen sind, wird auf die Bestimmungen des Gesetzes vom 10. August 1915 über die Handelsgesellschaften und das Gesetz vom 31. Juli 1929 über die Holdinggesellschaften, sowie die nachfolgenden Gesetzesänderungen, hingewiesen.

Zeichnung der Aktien

Nachdem die Satzung wie oben festgesetzt wurde, haben die Erschienenen erklärt, das gesamte Kapital wie folgt zu zeichnen.

1. - DANVERS INVESTMENT CORP., vorgeannt	1.249 Aktien
2. - Herr Dieter Grozinger De Rosnay, vorgeannt	1 Aktie
Total:	1.250 Aktien

Sämtliche Aktien wurden vollständig in bar einbezahlt, sodass der Gesellschaft ab heute die Summe von einer Million zweihundertfünfzigtausend LUF (1.250.000,-) zur Verfügung steht, worüber dem Notar der Nachweis erbracht wurde.

Feststellung

Der unterzeichnete Notar stellt fest, dass die Bedingungen des Artikels 26 des Gesetzes vom 10. August 1915 über die Handelsgesellschaften, sowie die nachfolgenden Gesetzesänderungen, eingehalten worden sind.

Kosten

Der Gesamtbetrag der Kosten, Ausgaben, Vergütungen und Abgaben, die der Gesellschaft im Zusammenhang mit ihrer Gründung entstehen, beträgt ungefähr 65.000,- Franken.

Ausserordentliche Generalversammlung

Die vorgenannten Erschienenen, die das gesamte, gezeichnete Kapital vertreten und sich als ordentlich einberufen betrachten, haben sich sofort zu einer ausserordentlichen Generalversammlung zusammengefunden.

Nach Feststellung ihrer rechtmässigen Zusammensetzung haben sie einstimmig folgende Beschlüsse gefasst:

1. Die Zahl der Verwaltungsratsmitglieder wird auf drei; diejenige der Rechnungsprüfer (commissaire aux comptes) wird auf einen festgesetzt.

2. Zu Verwaltungsratsmitgliedern werden ernannt:

- a. Herr Marco Fritsch, wohnhaft in Luxemburg, vorgenannt,
- b. Herr Dieter Grozinger De Rosnay, wohnhaft in Luxemburg, vorgenannt,
- c. Frau Maria Marques, Angestellte, wohnhaft in Mersch.

3. Zum Rechnungsprüfer (commissaire aux comptes) wird ernannt:

Frau Corinne Parmentier, Maître en sciences de gestion, wohnhaft in F-Yutz.

4. Ihre Amtsdauer endet nach der jährlichen Versammlung der Aktionäre des Jahres 2003.

5. Der Gesellschaftssitz der Gesellschaft befindet sich in Luxemburg, 105, Val Ste Croix.

6. Der Verwaltungsrat wird die Vollmacht haben, die tägliche Geschäftsführung der Gesellschaft sowie die Vertretung derselben einem geschäftsführenden Mitglied zu übertragen.

Worüber Urkunde, aufgenommen in Luxemburg.

Und nach Vorlesung der Satzung gegenüber den Erschienenen, alle dem Notar nach Namen, Vornamen, Stand und Wohnort bekannt, haben sie die gegenwärtige Urkunde mit dem Notar unterschrieben.

Gezeichnet: M. Fritsch, D. Grozinger de Rosnay, C. Doerner.

Enregistré à Esch-sur-Alzette, le 30 juillet 1997, vol. 829, fol. 33, case 8. – Reçu 12.500 francs.

Le Receveur (signé): M. Ries.

Pour expédition conforme, délivrée à la société sur sa demande, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Bettembourg, le 31 juillet 1997.

C. Doerner.

(29006/209/180) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 5 août 1997.

SAGA INVESTMENTS, Société Anonyme.

Siège social: L-2018 Luxembourg, 25B, boulevard Royal.
R. C. Luxembourg B 43.898.

EXTRAIT

Il résulte de courriers reçus au siège social de la société SAGA INVESTMENTS S.A., dont le siège social est à Luxembourg, 25B, boulevard Royal, que:

- La société AUDIT ROYAL a démissionné, avec effet immédiat, de son mandat de commissaire aux comptes.

- La soussignée, FIDUCIAIRE ROYAL S.A., en sa qualité de domiciliataire, dont le siège est à Luxembourg, 19, rue Aldringen, a dénoncé, avec effet immédiat, le siège social de la société anonyme SAGA INVESTMENTS S.A.

Luxembourg, le 14 octobre 1997.

Pour extrait conforme
Pour FIDUCIAIRE ROYAL S.A.
Agent domiciliataire
Signature

Enregistré à Luxembourg, le 16 octobre 1997, vol. 498, fol. 73, case 8. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(38516/694/17) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 octobre 1997.

GEBERIT INTERNATIONAL S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1417 Luxembourg, 18, rue Dicks.
R. C. Luxembourg B 58.129.

Par décision du conseil d'administration, adoptée le 10 juin 1997, pouvoir de signature au nom de la société a été donné aux personnes suivantes agissant conjointement:

- Dr Rudolf Huber, demeurant Schnabelweg 43, CH-8832 Wilen/Wollerau;
- M. Roland Iff, demeurant Meiengartenstrasse 12, CH-8645 Jona.

Pour extrait conforme, délivré aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Pour GEBERIT INTERNATIONAL S.A.
Signature

Enregistré à Luxembourg, le 30 juillet 997, vol. 496, fol. 21, case 1. – Reçu 500 francs.

Le Receveur ff. (signé): D. Hartmann.

(29072/267/14) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 5 août 1997.

ACAYOULI S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2311 Luxembourg, 3, avenue Pasteur.
R. C. Luxembourg B 41.174.

Le bilan au 31 décembre 1996, enregistré à Luxembourg, le 31 juillet 1997, vol. 496, fol. 30, case 5, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 5 août 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Pour la Société ACAYOULI S.A.

Signature

Administrateur

(29020/005/11) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 5 août 1997.

ACHEPAY S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2311 Luxembourg, 3, avenue Pasteur.
R. C. Luxembourg B 44.343.

Le bilan au 31 décembre 1996, enregistré à Luxembourg, le 31 juillet 1997, vol. 496, fol. 30, case 6, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 5 août 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Pour la Société ACHEPAY S.A.

Signature

Administrateur

(29021/005/11) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 5 août 1997.

SIMHA S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1857 Luxembourg, 2, rue du Kiem.

STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, le vingt et un juillet.

Par-devant Maître André Schwachtgen, notaire de résidence à Luxembourg.

Ont comparu:

(1) Monsieur Jacques Canderu, juriste, résidant à L-1857 Luxembourg, 2, rue du Kiem,

(2) Monsieur Pierre Martin, architecte d'intérieur, résidant à L-7260 Bereldange, 1, rue Adolphe Weis,

lesquels comparants ont requis le notaire instrumentaire d'arrêter, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme qu'ils déclarent constituer entre eux.

Art. 1^{er}. Il est formé entre les souscripteurs et tous ceux qui deviendront propriétaires des actions ci-après créées, une société sous forme d'une société anonyme, sous la dénomination de SIMHA S.A. (ci-après «la Société»).

Art. 2. La Société est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale statuant comme en matière de modifications de statuts, ainsi qu'il est précisé à l'article vingt-deux ci-après.

Art. 3. La Société a pour objet, tant au Luxembourg qu'à l'étranger, toutes opérations généralement quelconques, industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à la création, à la gestion et au financement, sous quelque forme que ce soit, de toutes sociétés ou entreprises ayant pour objet toute activité, sous quelque forme que ce soit, ainsi que la gestion et la mise en valeur, à titre permanent ou temporaire, du portefeuille créé à cet effet. La Société a également pour objet la détention, la gestion et l'exploitation d'immeubles, situés tant au Luxembourg qu'à l'étranger.

La Société peut s'intéresser par toutes voies dans toutes les affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise ou à le lui faciliter. La Société pourra avoir toute activité de prestations de services au profit d'entreprises industrielles ou commerciales dans lesquelles elle est, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, intéressée. La Société pourra créer, gérer, exploiter et céder des marques ou un portefeuille de marques, de quelque manière que ce soit. La Société pourra accomplir toute activité de négoce.

Art. 4. Le siège social est établi à Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg. Il peut être créé, par simple décision du conseil d'administration, des succursales ou bureaux, tant dans le Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger.

Au cas où le conseil d'administration estimerait que des événements extraordinaires d'ordre politique ou militaire, de nature à compromettre l'activité normale au siège social, ou la communication aisée avec ce siège ou de ce siège avec l'étranger se sont produits ou sont imminents, il pourra transférer provisoirement le siège social à l'étranger jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales; cette mesure provisoire n'aura toutefois aucun effet sur la nationalité de la Société, laquelle, nonobstant ce transfert provisoire du siège, restera luxembourgeoise.

Art. 5. Le capital social est fixé à LUF 1.250.000,- (un million deux cent cinquante mille francs luxembourgeois), représenté par 1.250 (mille deux cent cinquante) actions d'une valeur nominale de LUF 1.000,- (mille francs luxembourgeois) chacune.

Les actions sont et resteront nominatives.

Un registre des actions nominatives sera tenu au siège social de la Société. Ce registre contiendra le nom de chaque actionnaire, sa résidence ou son domicile élu, le nombre d'actions qu'il détient, le montant libéré pour chacune de ces actions, ainsi que le transfert des actions et les dates de ces transferts.

Le transfert des actions nominatives se fera par une déclaration écrite de transfert inscrite au registre des actionnaires, cette déclaration de transfert devant être datée et signée par le cédant et le cessionnaire, ou par des personnes détenant les pouvoirs de représentation nécessaires pour agir à cet effet.

La Société pourra également accepter d'autres instruments de transfert qu'elle jugera satisfaisants.

La Société pourra procéder au rachat de ses actions, en respectant les dispositions de la loi.

Toute forme de cession, à un tiers de la Société, telle que mutation directe ou indirecte, à titre onéreux ou à titre gratuit, par quelque mode juridique que ce soit tel que, notamment, vente, apport, donation, échange, liquidation, constitution d'un droit réel, transmission par voie successorale, à titre universel ou particulier, ou en cas de liquidation judiciaire ou de liquidation amiable, de tout ou partie de la propriété des droits attachés aux actions de la Société, est soumise, par lettre recommandée avec accusé de réception, contenant description des modalités, prix et conditions de la cession, à l'agrément unanime des actionnaires de la Société comme tels, sans intervention de l'assemblée générale. En cas de décès d'un actionnaire, l'information du décès et de la dévolution correspondante des actions incombe à chaque héritier de l'actionnaire, ayant hérité des actions. Les transmissions par voie successorale en ligne directe ne requièrent aucun agrément et ne donnent pas lieu à une faculté de préemption. Les transmissions, par quelque mode que ce soit, à un actionnaire ou à une société dont le capital social est détenu majoritairement par un actionnaire, ne requièrent aucun agrément et ne donnent pas lieu à une faculté de préemption.

Les actionnaires doivent indiquer leur refus de consentir à la cession dans les quarante jours qui suivent la réception de la lettre recommandée. Ce refus doit être adressé au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. Toute abstention de la part des actionnaires vaut approbation de la cession pour laquelle l'agrément a été demandé.

Si les actionnaires refusent de consentir à la cession, ils peuvent, dans un délai de trois mois à compter de ce refus, acquérir les actions pour eux-mêmes. Cette volonté d'acquisition doit être adressée au cédant et aux autres actionnaires par lettre recommandée avec accusé de réception. Si plusieurs actionnaires souhaitent acquérir les actions du cédant, chaque actionnaire pourra acquérir un nombre d'actions correspondant à son pourcentage de participation dans la Société par rapport au pourcentage de participation dans la Société des autres actionnaires, souhaitant acquérir les actions du cédant. En cas de désaccord sur le prix de cession proposé dans le projet de cession initial du cédant, notifié par l'actionnaire qui s'y oppose au cédant en même temps que son intention d'acquérir des actions, ou en cas de transmission à titre gratuit, le prix de cession, obligatoire pour toutes les parties intéressées pour la ou les cessions pour lesquelles le prix a été contesté ou est indéterminé, devra être déterminé par un expert, admis comme réviseur d'entreprises au Luxembourg, acceptable pour toutes les parties impliquées dans l'acquisition et la cession des actions de la Société. En cas de désaccord sur la désignation d'un expert, l'expert sera désigné par le Président du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg, à la requête de la partie la plus diligente.

Les actionnaires, autres que le cédant, peuvent, s'ils n'achètent pas toutes les actions eux-mêmes, les faire proposer à l'acquisition à la Société-même, dans la mesure et aux conditions et au prix prévus par la loi et par le présent article. Ils peuvent aussi les faire acquérir par un tiers, même non actionnaire de la Société, sous réserve de l'agrément de ce tiers dans les conditions prévues par le présent article, le prix de cession étant, le cas échéant, déterminé par application des modalités prévues ci-dessus. En cas de refus d'agrément de l'acquisition par ce tiers, il ne peut pas lui être substitué un nouvel acquéreur non actionnaire de la Société.

Si à l'expiration des délais fixés au présent article, éventuellement prorogés en cas de procédure d'agrément, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, d'un tiers non actionnaire, l'acquisition des actions n'est pas intervenue selon une des modalités fixées ci-dessus, l'actionnaire originaire, désireux de céder ses actions, peut réaliser la cession projetée au profit du candidat cessionnaire originaire et aux conditions initialement prévues.

Art. 6. Le capital de la Société pourra être augmenté ou réduit par une résolution des actionnaires prise conformément aux dispositions exigées pour la modification des présents statuts, telles qu'établies à l'article vingt-deux ci-après.

Art. 7. L'assemblée des actionnaires de la Société régulièrement constituée représente tous les actionnaires de la Société. Elle a les pouvoirs les plus larges pour ordonner, faire ou ratifier tous les actes relatifs aux opérations de la Société.

Art. 8. L'assemblée générale annuelle des actionnaires se tiendra, conformément à la loi, à Luxembourg, au siège social de la Société, ou à tout autre endroit à Luxembourg qui sera fixé dans l'avis de convocation, le 30 du mois de juin à 11.00 heures. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée générale annuelle se tiendra le premier jour ouvrable qui suit. L'assemblée générale annuelle pourra se tenir à l'étranger si le conseil d'administration constate souverainement que des circonstances exceptionnelles le requièrent.

Les autres assemblées générales annuelles se tiendront aux heures et lieux spécifiés dans les avis de convocation.

Art. 9. Les conditions de délais et quorum requises par la loi s'appliquent aux convocations et à la conduite des assemblées générales des actionnaires de la Société, sauf disposition contraire ci-après.

Toute action donne droit à une voix. Tout actionnaire pourra prendre part aux assemblées des actionnaires en désignant par écrit, soit par original, soit par télécopie, par télégramme ou par télex une autre personne comme mandataire.

Sauf disposition contraire de la loi, les décisions de l'assemblée générale des actionnaires sont prises à la majorité simple des actionnaires présents ou représentés et votants.

Art. 10. Les assemblées des actionnaires seront convoquées par le conseil d'administration ou le commissaire, à la suite d'un avis énonçant l'ordre du jour, et, en ce qui concerne les actions nominatives, envoyé par lettre recommandée au moins huit jours avant l'assemblée, à tout actionnaire à son adresse portée au registre des actionnaires.

Cependant, si tous les actionnaires sont présents ou représentés à une assemblée générale, et s'ils déclarent avoir été informés de l'ordre du jour de l'assemblée, celle-ci pourra être tenue sans avis de convocation ni publication préalable.

Art. 11. La Société sera administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, lesquels n'auront pas besoin d'être actionnaires de la Société.

Les administrateurs seront élus par les actionnaires lors de l'assemblée générale annuelle pour une période qui ne pourra excéder six ans, et resteront en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs aient été élus; toutefois, un administrateur peut être révoqué avec ou sans motif et/ou peut être remplacé à tout moment par décision des actionnaires.

Les premiers administrateurs seront élus par l'assemblée générale des actionnaires suivant immédiatement la constitution de la Société et resteront en fonction jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale annuelle des actionnaires et jusqu'à l'élection de leurs successeurs.

Au cas où le poste d'un administrateur deviendrait vacant à la suite de décès, de démission, de révocation ou autrement, les administrateurs restants pourront élire à la majorité des voix un administrateur pour remplir provisoirement les fonctions attachées au poste devenu vacant, jusqu'à la prochaine assemblée des actionnaires.

Art. 12. Le conseil d'administration nomme un président parmi ses membres et pourra également désigner un vice-président. Il pourra aussi désigner un secrétaire qui n'a pas besoin d'être un administrateur et qui devra dresser les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration ainsi que des assemblées des actionnaires. Le conseil d'administration se réunira sur convocation du président ou de deux administrateurs, au lieu indiqué dans la convocation.

Le conseil d'administration, s'il y a lieu, nommera des fondés de pouvoir de la Société, dont un ou plusieurs directeurs généraux, des directeurs généraux adjoints, des secrétaires adjoints et d'autres fondés de pouvoir, dont les fonctions seront jugées nécessaires pour mener à bien les affaires de la Société. Pareilles nominations peuvent être révoquées à tout moment par le conseil d'administration. Les fondés de pouvoir n'ont pas besoin d'être administrateurs ou actionnaires de la Société. Pour autant que les statuts n'en décident pas autrement, les fondés de pouvoir auront les pouvoirs et les charges qui leur seront attribués par le conseil d'administration.

Avis écrit de toute réunion du conseil d'administration sera donné par le secrétaire ou par le président ou deux administrateurs à tous les administrateurs et au moins huit jours avant l'heure prévue pour la réunion, sauf s'il y a urgence, auquel cas la nature et les motifs de cette urgence seront mentionnés dans l'avis de convocation. On pourra passer outre à cette convocation à la suite de l'assentiment par écrit soit par lettre ou télécopie, ou par câble, télégramme ou télex, de chaque administrateur. Une convocation spéciale ne sera pas requise pour une réunion du conseil d'administration se tenant à une heure et à un endroit déterminés dans une résolution préalablement adoptée par le conseil d'administration.

Tout administrateur pourra se faire représenter en désignant par écrit ou par câble, télégramme, télex ou télécopie un autre administrateur comme son mandataire. Les administrateurs peuvent également voter par appel téléphonique, à confirmer par écrit.

Le conseil d'administration ne pourra délibérer et agir que si la majorité au moins des administrateurs est présente ou représentée à la réunion du conseil d'administration. Les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés à cette réunion.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, une décision du conseil d'administration peut également être prise par voie circulaire et résulter d'un seul ou de plusieurs documents contenant les résolutions et signés par tous les membres du conseil d'administration sans exception. La date d'une telle décision sera la date de la dernière signature.

Si tous les administrateurs sont présents ou représentés à une réunion du conseil d'administration, et s'ils déclarent avoir été informés de l'ordre du jour du conseil d'administration, le conseil d'administration pourra être tenu sans avis de convocation préalable.

Art. 13. Les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration seront signés par l'administrateur qui aura assumé la présidence.

Les copies ou extraits de procès-verbaux seront certifiés conformes par un administrateur ou par un mandataire.

Art. 14. Les administrateurs ne pourront agir que dans le cadre de réunions du conseil d'administration régulièrement convoquées. Le conseil d'administration aura le pouvoir de déterminer la politique de la Société ainsi que le cours et la conduite de l'administration et des opérations de la Société. Les administrateurs ne pourront cependant pas engager la Société par leur signature individuelle, à moins d'y être autorisés par une résolution spéciale du conseil d'administration.

Art. 15. Aucun contrat et aucune transaction que la Société pourra conclure avec d'autres sociétés ou firmes ne pourront être affectés ou viciés par le fait qu'un ou plusieurs administrateurs de la Société auraient un intérêt quelconque dans telle autre société ou firme, ou par le fait qu'ils en seraient administrateurs, directeurs, associés, actionnaires, fondés de pouvoir ou employés.

L'administrateur de la Société, qui est administrateur, directeur, associé, actionnaire, fondé de pouvoir ou employé d'une société ou firme avec laquelle la Société passe des contrats, ou avec laquelle elle est autrement en relation d'affaires, ne sera pas de ce seul fait privé du droit de délibérer, de voter et d'agir en ce qui concerne des matières en relation avec pareils contrats ou pareilles affaires.

Au cas où un administrateur aurait un intérêt personnel dans quelque affaire de la Société, cet administrateur devra informer le conseil d'administration de son intérêt personnel, et il ne délibérera ni ne prendra part au vote sur cette affaire; rapport devra être fait au sujet de cette affaire et de l'intérêt personnel de pareil administrateur à la prochaine assemblée des actionnaires.

La Société indemnisera tout administrateur ou fondé de pouvoir, ses héritiers, exécuteurs testamentaires et administrateurs, des dépenses raisonnablement occasionnées par tous actions ou procès auxquels il aura été partie en sa qualité

d'administrateur ou fondé de pouvoir de la Société, ou pour avoir été, à la demande de la Société, administrateur ou fondé de pouvoir de toute autre société dont la Société est actionnaire ou créancière, par laquelle il ne serait pas indemnisé, sauf le cas où dans pareils actions ou procès, il sera finalement condamné pour négligence grave ou mauvaise administration; en cas d'arrangement extrajudiciaire, une telle indemnité ne sera accordée que si la Société est informée par son avocat-conseil que l'administrateur ou fondé de pouvoir en question n'a pas commis un tel manquement à ses devoirs. Le droit à indemnisation n'exclura pas d'autres droits dans le chef de l'administrateur ou fondé de pouvoir.

Art. 16. Le conseil d'administration peut nommer un administrateur-délégué et/ou un directeur général qui aura pleins pouvoirs pour agir au nom de, et engager, la Société pour tout ce qui concerne la gestion journalière et l'exécution d'opérations de la Société, ainsi que pour accomplir tout acte en vue de l'accomplissement de l'objet et de la poursuite de l'orientation générale de la Société.

La délégation de la gestion journalière à un membre du conseil d'administration est subordonnée à l'autorisation préalable de l'assemblée générale des actionnaires.

Art. 17. La Société sera engagée par la signature conjointe de deux administrateurs de la Société, ou par la seule signature de toute autre personne à qui des pouvoirs de signature auront été spécialement délégués par le conseil d'administration conformément à l'article quatorze ci-dessus.

La signature d'un seul des administrateurs sera toutefois suffisante pour représenter valablement la Société dans ses rapports avec les administrations publiques.

Art. 18. La surveillance de la Société est confiée à un commissaire qui se prononcera également dans son attestation sur ce que les comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que des résultats de la Société et sur la concordance du rapport de gestion avec les comptes annuels. Le commissaire sera élu par l'assemblée générale annuelle des actionnaires pour une période prenant fin le jour de la prochaine assemblée générale des actionnaires et jusqu'à l'élection de son successeur. Le commissaire restera en fonction jusqu'à sa réélection ou à l'élection de son successeur.

Le premier commissaire sera élu par l'assemblée générale des actionnaires suivant immédiatement la constitution de la Société et restera en fonction jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale annuelle des actionnaires et jusqu'à l'élection de son successeur.

Le commissaire en fonction peut être révoqué à tout moment, avec ou sans motif par l'assemblée des actionnaires.

Art. 19. L'exercice social commencera le premier janvier et se terminera le trente et un décembre de chaque année.

Art. 20. Il sera prélevé sur le bénéfice net annuel cinq pour cent (5%) qui seront affectés à la réserve prévue par la loi. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint dix pour cent (10%) du capital social tel qu'il est prévu à l'article cinq des statuts ou tel que celui-ci aura été augmenté ou réduit, ainsi qu'il est dit à l'article six ci-avant.

L'assemblée générale des actionnaires décidera de l'usage à faire du solde du bénéfice net annuel et décidera seule de la répartition des dividendes quand elle le jugera conforme à l'objet et aux buts de la Société.

Les dividendes pourront être payés en francs luxembourgeois ou en toute autre devise choisie par le conseil d'administration, et pourront être payés aux temps et lieu choisis par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut décider de payer des dividendes intérimaires selon les conditions et les restrictions prévues par la loi luxembourgeoise sur les sociétés commerciales.

Art. 21. En cas de dissolution de la Société, il sera procédé à la liquidation par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs (qui peuvent être des personnes physiques ou morales), et qui seront nommés par l'assemblée générale des actionnaires qui déterminera leurs pouvoirs et leur rémunération.

Art. 22. Les présents statuts pourront être modifiés en temps et lieu qu'il appartiendra par une assemblée générale extraordinaire des actionnaires soumise aux conditions de quorum et de majorité requises par la loi.

Art. 23. Pour toutes les matières qui ne sont pas régies par les présents statuts, les parties se réfèrent aux dispositions de la loi du dix août mil neuf cent quinze concernant les sociétés commerciales telle qu'elle a été modifiée.

Souscription et libération

Les actions ont été souscrites comme suit:

1) Monsieur Jacques Cander, précité	625 actions
2) Monsieur Pierre Martin, précité	625 actions
Total:	1.250 actions

Les actions ont été libérées intégralement par paiement en espèces, de sorte que le montant de LUF 1.250.000,- (un million deux cent cinquante mille francs luxembourgeois), représenté par 1.250 (mille deux cent cinquante) actions d'une valeur nominale de LUF 1.000,- (mille francs luxembourgeois), est à la libre disposition de la Société, ainsi qu'il a été prouvé au notaire instrumentaire qui le constate expressément.

Dispositions transitoires

- (1) Le premier exercice social commence aujourd'hui et finira le 31 décembre 1997.
- (2) La première assemblée générale annuelle se tiendra en 1998.

Déclaration

Le notaire soussigné déclare avoir vérifié l'existence des conditions énumérées à l'article 26 de la loi du dix août mil neuf cent quinze sur les sociétés commerciales et en constate expressément l'accomplissement, et qu'en outre ces conditions sont conformes aux prescriptions de l'article 27 de cette même loi.

Estimation des frais

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la Société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, est estimé approximativement à la somme de LUF 60.000,- (soixante mille francs luxembourgeois).

Assemblée constitutive

Et à l'instant, les comparants préqualifiés, représentant l'intégralité du capital social, se sont constitués en assemblée générale extraordinaire à laquelle ils se reconnaissent dûment convoqués, et après avoir constaté que celle-ci était régulièrement constituée, ils ont pris, à l'unanimité, les résolutions suivantes:

1. Le nombre des administrateurs est fixé à trois.
2. Le nombre des commissaires est fixé à un.
3. Sont appelés aux fonctions d'administrateur jusqu'à l'assemblée générale annuelle appelée à se prononcer sur les comptes de 1997:
 - a) Monsieur Jacques Canderò, juriste, résidant à L-1857 Luxembourg, 2, rue du Kiem;
 - b) Monsieur Pierre Martin, architecte d'intérieur, résidant à L-7260 Bereldange, 1, rue Adolphe Weis;
 - c) Monsieur Joseph Canderò, retraité, résidant à F-75008 Paris, 42, rue de Berry.
4. Est appelé aux fonctions de commissaire jusqu'à l'assemblée générale annuelle appelée à se prononcer sur les comptes de 1997: Monsieur Jean-Paul Elvinger, expert-comptable, demeurant à L-2134 Luxembourg, 52, rue Charles Martel.

5. Le siège social est fixé à L-1857 Luxembourg, 2, rue du Kiem.

Dont acte, fait et passé, date qu'en tête des présentes à Luxembourg.

Et après lecture faite aux comparants, lesdits comparants ont signé ensemble avec Nous, notaire, le présent acte.

Signé: J. Canderò, P. Martin, A. Schwachtgen.

Enregistré à Luxembourg, le 29 juillet 1997, vol. 100S, fol. 70, case 7. – Reçu 12.500 francs.

Le Receveur ff. (signé): D. Hartmann.

Pour expédition, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 1^{er} août 1997.

A. Schwachtgen.

(29010/230/268) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 5 août 1997.

PALOA LUX S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2340 Luxembourg, 32, rue Philippe II.

STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, le dix juillet.

Par-devant Maître Norbert Muller, notaire de résidence à Esch-sur-Alzette.

Ont comparu:

1. - La société de droit irlandais LUX TRADING SERVICES LIMITED, avec siège social à Dublin/Irlande, 48, Fitzwilliam Square, constituée suivant acte en date du 13 décembre 1994, et inscrite au registre du commerce et des sociétés de Dublin/Irlande, sous le numéro 226142, en date du 3 janvier 1995, ici représentée par Monsieur Giovanni Brescia, employé privé, demeurant à Sprinkange, 25, route de Longwy, agissant en sa qualité d'administrateur de la prédite société, fonction à laquelle il a été nommé par l'assemblée générale extraordinaire de la prédite société, en date du 3 janvier 1995 et déclarant, sous sa seule responsabilité, pouvoir régulièrement représenter et engager la prédite société en toutes circonstances, sous sa seule signature; et
2. - La société de droit irlandais EVERFIRST TRADING LIMITED, avec siège social à Dublin/Irlande, 48, Fitzwilliam Square, constituée suivant acte en date du 28 novembre 1994, et inscrite au registre du commerce et des sociétés de Dublin/Irlande, sous le numéro 225300, en date du 2 décembre 1994, ici représentée par Monsieur Giovanni Brescia, employé privé, demeurant à Sprinkange, 25, route de Longwy, agissant en sa qualité d'administrateur de la prédite société, fonction à laquelle il a été nommé par l'assemblée générale extraordinaire de la prédite société, en date du 3 janvier 1995 et déclarant, sous sa seule responsabilité, pouvoir régulièrement représenter et engager la prédite société en toutes circonstances, sous sa seule signature.

Lesquels comparants ont requis le notaire instrumentant de dresser l'acte constitutif d'une société anonyme, qu'ils déclarent constituer entre eux et qu'ils ont arrêté comme suit:

Titre 1^{er}. Dénomination, Siège social, Objet, Durée, Capital social

Art. 1^{er}. Il est formé entre les comparants et tous ceux qui deviendront propriétaires des actions ci-après créées, une société anonyme sous la dénomination de PALOA LUX S.A.

Art. 2. Le siège social est établi à Luxembourg.

Il peut être créé par simple décision du Conseil d'Administration des succursales ou bureaux tant au Grand-Duché de Luxembourg, qu'à l'étranger.

Lorsque des événements extraordinaires, d'ordre politique, économique ou social, de nature à compromettre l'activité normale au siège social ou la communication aisée avec ce siège ou de ce siège avec l'étranger se produiront ou seront imminents, le siège pourra être transféré provisoirement à l'étranger, jusqu'à cessation complète de ces

circonstances anormales; cette mesure provisoire n'aura toutefois aucun effet sur la nationalité de la société, laquelle, nonobstant ce transfert provisoire du siège, restera luxembourgeoise.

Pareille déclaration de transfert du siège social sera faite et portée à la connaissance des tiers par l'un des organes exécutifs de la société ayant qualité de l'engager pour les actes de gestion courante ou journalière.

Art. 3. La société est constituée pour une durée illimitée, à compter de ce jour; elle peut être dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale statuant comme en matière de modification aux statuts.

Art. 4. La société a pour objet le conseil en management, l'achat, la vente et la gestion d'immeubles pour son propre compte et la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans les sociétés luxembourgeoises ou étrangères et toutes autres formes de placement, l'acquisition par achat, souscription ou de toute autre manière, ainsi que l'aliénation par vente, échange ou de toute autre manière, de valeurs mobilières de toutes espèces, l'administration, la supervision et le développement de ces intérêts.

La société pourra prendre part à l'établissement et au développement de toute entreprise industrielle ou commerciale et pourra prêter assistance à pareille entreprise au moyen de prêts, de garanties ou autrement.

La société a également pour objet toutes opérations ou transactions financières, notamment d'investissement ou à caractère commercial, ainsi que toutes prestations de services et commerce de tous produits manufacturés et de services, tant au Luxembourg qu'à l'étranger.

Elle pourra généralement faire toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières au Grand-Duché de Luxembourg et à l'étranger, qui se rattachent directement ou indirectement en tout ou en partie, à son objet social.

Elle peut réaliser son objet directement ou indirectement en son nom propre ou pour le compte de tiers, seule ou en association en effectuant toute opération de nature à favoriser ledit objet ou celui des sociétés dans lesquelles elle détient des intérêts.

D'une façon générale elle peut prendre toutes mesures de contrôle ou de surveillance et de documentation et faire toutes opérations qu'elle jugera utiles à l'accomplissement ou au développement de son objet et son but.

Art. 5. Le capital social est fixé à un million deux cent cinquante mille francs (1.250.000,-), divisé en cent actions (100) de douze mille cinq cents francs (12.500,-) chacune.

Les actions ont été souscrites comme suit:

1. - La société de droit irlandais LUX TRADING SERVICES LIMITED, prédite, cinquante actions	50 actions
2. - La société de droit irlandais EVERFIRST TRADING LIMITED, prédite, cinquante actions	50 actions
Total: cent actions	100 actions

Toutes les actions ont été intégralement souscrites et libérées par un apport en espèces à concurrence de la somme d'un million deux cent cinquante mille francs (1.250.000,-), de sorte que la somme d'un million deux cent cinquante mille francs (1.250.000,-) est à la disposition de la société, ainsi qu'il en a été justifié au notaire instrumentant qui le constate expressément.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Les actions de la société peuvent être créées, au choix du propriétaire, en titres unitaires ou en titres représentatifs de plusieurs actions.

Titre II. Administrateurs, Surveillance

Art. 6. La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, actionnaires ou non.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale qui fixe leur nombre. En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants et le ou les commissaires réunis ont le droit d'y pourvoir provisoirement, dans ce cas, l'assemblée générale procède à l'élection définitive lors de la première réunion.

La durée du mandat d'administrateur est de six ans.

Art. 7. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un président. Il se réunit sur la convocation du président ou, à son défaut, de deux administrateurs.

Le conseil ne peut valablement délibérer et statuer que si la majorité de ses membres en fonction est présente ou représentée, le mandat entre administrateurs étant admis.

En cas d'urgence, les administrateurs peuvent émettre leur vote sur les questions à l'ordre du jour par simple lettre, télégramme ou télécopie. Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 8. Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration sont signés par les membres présents aux séances. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président ou par deux administrateurs.

Art. 9. Le conseil d'administration jouit des pouvoirs les plus étendus pour gérer les affaires sociales et pour effectuer les actes de disposition et d'administration qui rentrent dans l'objet social.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par la loi ou par les statuts est de la compétence du conseil d'administration.

Art. 10. Le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs pour la gestion journalière soit à des administrateurs, soit à des tierces personnes, qui ne doivent pas nécessairement être actionnaires de la société, sous observation des dispositions de l'article 60 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales. Le conseil peut également conférer tous mandats spéciaux, par procuration authentique ou sous seing privé.

Art. 11. La société est valablement engagée en toutes circonstances, par la seule signature de l'administrateur-délégué, sans préjudice des décisions à prendre quant à la signature sociale en cas de délégation de pouvoirs et mandats conférés par le Conseil d'Administration en vertu de l'article 10 des statuts.

Art. 12. La société est surveillée par un ou plusieurs commissaires, actionnaires ou non, nommés par l'assemblée générale qui fixe leur nombre. La durée du mandat de commissaire est de six ans.

Titre III. Assemblée générale

Art. 13. L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Art. 14. L'assemblée générale annuelle se réunit au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations, le premier lundi du mois de juin à 10.00 heures du matin et ce pour la première fois en mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit. Si ce jour est un jour férié, l'assemblée sera reportée au premier jour ouvrable suivant.

Art. 15. Chaque fois que tous les actionnaires sont présents ou représentés et qu'ils déclarent avoir eu connaissance de l'ordre du jour soumis à leurs délibérations, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocations préalables.

Titre IV. Année sociale, Répartition des bénéfices

Art. 16. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre à l'exception du premier exercice qui commence le jour de la constitution et qui finira le trente et un décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Art. 17. Le bénéfice net est affecté à concurrence de cinq pour cent (5 %) à la formation ou à l'alimentation du fonds de réserve légale. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque et aussi longtemps que la réserve légale atteindra dix pour cent (10 %) du capital nominal.

L'assemblée générale décide souverainement de l'affectation du solde. Les dividendes éventuellement attribués sont payés aux endroits et aux époques déterminés par le conseil d'administration qui est autorisé à payer les dividendes en toute autre monnaie que celle dans laquelle le bilan est dressé et à déterminer souverainement le taux de conversion du dividende dans la monnaie du paiement effectif.

La société peut racheter ses propres titres moyennant ses réserves libres. Aussi longtemps que la société détient ces titres en portefeuille ils sont dépouillés de leur droit de vote et de leur droit aux dividendes.

Titre V. Dissolution, Liquidation

Art. 18. La société peut en tout temps être dissoute par décision de l'assemblée générale.

Lors de la dissolution de la société, la liquidation s'opérera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs, personnes physiques ou morales, nommés par l'assemblée générale qui déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Art. 19. La réunion de toutes les actions dans une main entraîne automatiquement la dissolution de la société et en outre a pour effet de faire passer les actifs et passifs de la société entre les mains de l'actionnaire unique.

La preuve de la qualité d'actionnaire unique peut être apportée par tous les moyens, notamment par la présentation de tous les titres.

Disposition générale

Pour tous les points non réglés par les présents statuts, les parties se réfèrent et se soumettent aux dispositions de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales.

Constataion

Le notaire instrumentant a constaté que les conditions exigées par l'article 26 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales ont été remplies.

Evaluation des frais

Les parties ont évalué le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, à environ soixante-cinq mille francs (65.000,-).

Réunion en assemblée générale

Les statuts de la société anonyme ayant été ainsi arrêtés, les comparants, représentant l'intégralité du capital social et se considérant comme dûment convoqués, déclarent se réunir à l'instant en assemblée générale extraordinaire, et prennent, à l'unanimité des voix, les résolutions suivantes:

1. - Le nombre des administrateurs est fixé à trois:

Sont nommés Administrateurs:

1. - Monsieur Adriano Bastos De Oliveira Costa, commerçant, demeurant à Calle Juan Hortado de Mendoza n° 9 Ap.4/2 Esc.B E-28036 Madrid;

2. - la société de droit irlandais LUXTRADING SERVICES LIMITED, représentée comme dit ci-dessus; et

3. - la société de droit irlandais EVERFIRST TRADING LIMITED, représentée comme dit ci-dessus.

Leur mandat prendra fin lors de l'assemblée générale annuelle en l'an 2002.

Réunion du conseil d'administration

Les administrateurs, tous présents, ont, à l'unanimité, désigné comme administrateur-délégué de la prédite société, Monsieur Adriano Bastos De Oliveira Costa, prédit.

Son mandat prendra fin lors de l'assemblée générale annuelle en l'an 2002.

2. - Le nombre des commissaires aux comptes est fixé à un.

Est nommée commissaire aux comptes:

La société à responsabilité limitée FIDUCIAIRE EPIS S.A., avec siège social à L-2340 Luxembourg, 32, rue Philippe II. Son mandat prendra fin lors de l'assemblée générale annuelle en l'an 2002.

3. - L'adresse du siège social de la société est fixée à L-2340 Luxembourg, 32, rue Philippe II.

Dont acte, fait et passé à Esch-sur-Alzette, en l'étude du notaire instrumentant, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite aux comparants, tous connus de Nous, notaire, par leurs nom, prénom usuel, état et demeure, tous ont signé avec Nous, notaire, le présent acte.

Signé: G. Brescia, A. Bastos De Oliveira Costa, N. Muller.

Enregistré à Esch-sur-Alzette, le 14 juillet 1997, vol. 834, fol. 41, case 1. – Reçu 12.500 francs.

Le Receveur (signé): M. Ries.

Pour copie conforme, délivrée sur demande, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Esch-sur-Alzette, le 30 juillet 1997.

N. Muller.

(29007/224/181) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 5 août 1997.

SOUL INTERNATIONAL S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1461 Luxembourg, 31, rue d'Eich.

STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, le trente et un juillet.

Par-devant Maître Joseph Elvinger, notaire de résidence à Dudelange.

Ont comparu:

1) La société de droit panaméen BRETONIA HOLDING S.A., ayant son siège social à Torre Banco Union 6th Floor, Samuel Lewis Avenue, Panama, République de Panama, représentée aux fins des présentes par Maître Victor Elvinger, avocat, demeurant à Luxembourg;

2) La société de droit panaméen SKYLINE WORLD INTERNATIONAL S.A., ayant son siège social à Torre Banco Union 6th Floor, Samuel Lewis Avenue, Panama, République de Panama, représentée aux fins des présentes par Maître Catherine Desso, avocat, demeurant à Luxembourg.

Lesquels comparants, agissant ès qualités ainsi qu'il est mentionné plus haut, ont arrêté, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme qu'ils vont constituer entre eux:

Art 1^{er}. Par la présente il est formé une société anonyme sous la dénomination de SOUL INTERNATIONAL S.A.

Le siège social est établi à Luxembourg-Ville.

Il peut être créé, par simple décision du conseil d'administration, des succursales ou bureaux, tant au Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger.

Lorsque des événements extraordinaires d'ordre politique, économique ou social, de nature à compromettre l'activité normale au siège ou la communication de ce siège avec l'étranger se produiront ou seront imminents, le siège social pourra être transféré provisoirement à l'étranger, sans que toutefois cette mesure ne puisse avoir d'effet sur la nationalité de la société, laquelle, nonobstant ce transfert provisoire du siège, restera luxembourgeoise.

La durée de la société est illimitée. La société pourra être dissoute à tout moment par décision de l'assemblée générale des actionnaires délibérant dans les formes prescrites par la loi pour la modification des statuts.

Art. 2. La société a pour objet la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans des entreprises luxembourgeoises ou étrangères et toutes autres formes de placement, l'acquisition par achat, souscription ou de toute autre manière, ainsi que l'aliénation par vente, échange ou de toute autre manière de titres, obligations, créances, billets et autres valeurs de toutes espèces, l'administration, le contrôle et le développement de telles participations; le contrôle et la mise en valeur de ces participations, notamment grâce à l'octroi aux entreprises auxquelles elle s'intéresse de tous concours, prêts, avances ou garanties; l'emploi de ses fonds à la création, à la gestion, à la mise en valeur et à la liquidation d'un portefeuille se composant de tous titres et brevets de toute origine, l'acquisition par voie d'apport, de souscription, de prise ferme ou d'option d'achat et de toute autre manière, de tous titres et brevets, la réalisation par voie de vente, de cession, d'échange ou autrement la mise en valeur de ces affaires et brevets sans vouloir bénéficier du régime fiscal spécial prévu par la loi du 31 juillet 1929 sur les sociétés de participations financières.

La société peut participer à la création et au développement de n'importe quelle entreprise financière, industrielle ou commerciale, tant au Luxembourg qu'à l'étranger, et leur prêter tous concours, que ce soit par des prêts, des garanties ou de toute autre manière.

La société peut prêter et emprunter sous toutes les formes, avec ou sans intérêts, et procéder à l'émission d'obligations. La société peut réaliser toutes opérations mobilières, financières ou industrielles, commerciales, liées directement ou indirectement à son objet et avoir un établissement commercial ouvert au public. Elle pourra également faire toutes opérations immobilières, telles que l'achat, la vente, l'exploitation et la gestion d'immeubles.

Elle peut réaliser son objet directement ou indirectement en son nom propre ou pour le compte de tiers, seule ou en association, en effectuant toutes opérations de nature à favoriser ledit objet ou celui des sociétés dans lesquelles elle détient des intérêts.

D'une façon générale, la société peut prendre toutes mesures de contrôle et de surveillance et faire toutes opérations qu'elle jugera utiles à l'accomplissement ou au développement de son objet.

Art. 3. Le capital social est fixé à 1.250.000,- LUF (un million deux cent cinquante mille francs luxembourgeois), divisé en 1.250 (mille deux cent cinquante) actions d'une valeur nominale de 1.000,- LUF (mille francs luxembourgeois) chacune.

Le capital autorisé de la société est fixé à 10.000.000,- LUF (dix millions de francs luxembourgeois), représenté par 10.000 (dix mille) actions d'une valeur nominale de 1.000,- LUF (mille francs luxembourgeois) chacune.

Le conseil d'administration de la société est autorisé à et chargé de réaliser cette augmentation de capital en une fois ou en tranches périodiques, sous réserve de la confirmation de cette autorisation par une assemblée générale des actionnaires au plus tard dans les cinq ans après la publication de cet acte au Mémorial en ce qui concerne la partie du capital qui à cette date ne serait pas encore souscrite, et pour laquelle il n'existerait pas à cette date d'engagement de la part du conseil d'administration en vue de la souscription; le conseil décidera l'émission des actions représentant cette augmentation entière ou partielle et acceptera les souscriptions afférentes. Le Conseil d'Administration est également autorisé à et chargé de fixer les conditions de toute souscription ou décidera l'émission d'actions représentant tout ou partie de cette augmentation au moyen de la conversion du bénéfice net en capital et l'attribution périodique aux actionnaires d'actions entièrement libérées au lieu de dividendes.

A la suite de chaque augmentation de capital réalisée et dûment constatée par le conseil d'administration dans le cadre du capital autorisé, l'article trois des statuts se trouvera modifié de manière à correspondre à l'augmentation intervenue; cette modification sera constatée et publiée par le conseil ou toute personne désignée par le conseil à cette fin.

Art. 4. A l'exception des actions pour lesquelles la loi prescrit la forme nominative, les actions peuvent être créées sous la forme nominative ou au porteur, au choix du détenteur. Les actions de la société peuvent être créées, au choix du propriétaire, en titres unitaires ou en certificats représentatifs d'une ou de plusieurs actions.

La société pourra procéder au rachat de ses actions au moyen de ses réserves disponibles et en respectant les dispositions de l'article 49-2 de la loi du 10 août 1915 telle que modifiée par la loi du 24 avril 1983.

Le capital social de la société peut être augmenté ou diminué en une fois ou par tranches par une décision de l'assemblée générale des actionnaires prise en accord avec les dispositions applicables au changement des statuts.

Art 5. La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non.

Les administrateurs sont nommés pour une durée qui ne peut pas dépasser six ans; ils sont rééligibles et toujours révocables. En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement; dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

Art. 6. Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social; tout ce qui n'est pas réservé à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts est de sa compétence.

Le conseil d'administration peut désigner son président; en cas d'absence du président, la présidence de la réunion peut être conférée à un administrateur présent.

Le conseil d'administration de la société ne peut se réunir que si la majorité des membres est présente ou représentée pendant toute la durée de la réunion; le mandat entre administrateurs, qui peut être donné par écrit, télégramme, télex ou télécopie, étant admis. En cas d'urgence, les administrateurs peuvent émettre leur vote par écrit, télégramme, télex ou télécopie.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Le conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs concernant la gestion journalière ainsi que la représentation de la société à un ou plusieurs administrateurs, directeurs, gérants ou autres agents, actionnaires ou non.

La délégation à un membre du conseil d'administration est subordonnée à l'autorisation préalable de l'assemblée générale.

La société se trouve engagée par la signature collective de deux administrateurs ou par la signature unique de l'administrateur-délégué.

Art. 7. La surveillance de la société est confiée à un ou plusieurs commissaires, actionnaires ou non, nommés pour une durée qui ne peut dépasser six ans, rééligibles et toujours révocables.

Art. 8. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Art. 9. L'assemblée générale annuelle se réunit de plein droit le deuxième mardi du mois de juin à 14.00 heures à Luxembourg au siège social ou à tout autre endroit à désigner par les convocations.

Si ce jour est un jour férié légal, elle se tiendra le premier jour ouvrable qui suit.

Art. 10. Les convocations pour les assemblées générales sont faites conformément aux dispositions légales. Elles ne sont pas nécessaires lorsque tous les actionnaires sont présents ou représentés et qu'ils déclarent avoir eu préalablement connaissance de l'ordre du jour.

Le conseil d'administration peut décider que pour pouvoir assister à l'assemblée générale, le propriétaire des actions doit en effectuer le dépôt cinq jours francs avant la date fixée pour la réunion; tout actionnaire aura le droit de voter en personne ou par mandataire, actionnaire ou non. Chaque action donne droit à une voix.

Art. 11. L'assemblée générale des actionnaires a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier tous les actes qui intéressent la société. Elle décide de l'affectation et de la distribution du bénéfice net. Sur le bénéfice annuel net de la société il est prélevé cinq pour cent (5%) pour la formation du fonds de réserve légale; ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint dix pour cent (10%) du capital social, tel que prévu à l'article 3 des statuts ou tel qu'il aura été augmenté ou réduit tel que prévu à l'article 3 des présents statuts.

Art. 12. Sous réserve des dispositions de l'article 72-2 de la loi du 10 août 1915 telle que modifiée par la loi du 24 avril 1983 et par la loi du 8 mars 1989, le conseil d'administration est autorisé à procéder à un versement d'acomptes sur dividendes.

Art. 13. La loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales ainsi que ses modifications ultérieures trouveront leur application partout où il n'y est pas dérogé par les présents statuts.

Dispositions transitoires

1. Le premier exercice social commence le jour de la constitution de la société et se terminera le 31 décembre 1997.
2. La première assemblée générale annuelle se tiendra en 1998.

Souscription et libération

Les comparants précités ont souscrit les actions créées de la manière suivante:

Actionnaires	Capital souscrit	Capital libéré	Nombre d'actions
1. BRETONIA HOLDING S.A.	625.000,-	625.000,-	625
2. SKYLINE WORLD INTERNATIONAL S.A.	625.000,-	625.000,-	625
	1.250.000,-	1.250.000,-	1.250

Toutes les actions ont été entièrement libérées en espèces, de sorte que le montant de 1.250.000,- LUF (un million deux cent cinquante mille de francs luxembourgeois) est à la libre disposition de la société ainsi qu'il a été prouvé au notaire instrumentaire qui le constate expressément.

Déclaration

Le notaire instrumentaire déclare avoir vérifié l'existence des conditions énumérées à l'article 26 de la loi sur les sociétés commerciales et en constate expressément l'accomplissement.

Estimation des frais

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, s'élève approximativement à la somme de 60.000,- LUF (soixante mille francs luxembourgeois).

Assemblée générale extraordinaire

Et à l'instant les comparants préqualifiés, représentant l'intégralité du capital social, se sont constitués en assemblée générale extraordinaire à laquelle ils se reconnaissent dûment convoqués, et après avoir constaté que celle-ci était régulièrement constituée, ils ont pris, à l'unanimité, les résolutions suivantes:

- 1) Le nombre des administrateurs est fixé à trois et celui des commissaires à un.
- 2) Sont appelés aux fonctions d'administrateur:
 - a) Maître Victor Elvinger, avocat, demeurant à Luxembourg,
 - b) Maître Catherine Desso, avocat, demeurant à Luxembourg,
 - c) Maître Edouard de Fierlant Dormer, avocat, demeurant à Luxembourg.

Le conseil d'administration est autorisé à nommer un administrateur-délégué.

- 3) Est appelée aux fonctions de commissaire:

CORAL TRUST COMPANY LIMITED, ayant son siège social à Dublin 4, 7 Martello View, Strand Road, Sandy Mount Street.

- 4) Le mandat des administrateurs et commissaire prendra fin à l'issue de l'assemblée générale annuelle de 2002.

- 5) Le siège de la société est fixé à L-1461 Luxembourg, 31, rue d'Eich.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, ils ont signé avec Nous, notaire, la présente minute.

Signé: V. Elvinger, C. Desso, J. Elvinger.

Enregistré à Esch-sur-Alzette, le 4 août 1997, vol. 829, fol. 36, case 12. – Reçu 12.500 francs.

Le Receveur (signé): M. Ries.

Pour expédition conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Dudelange, le 4 août 1997.

J. Elvinger.

(29012/211/164) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 5 août 1997.

RAFFALUX S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2340 Luxembourg, 32, rue Philippe II.

STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, le dix juillet.

Par-devant Maître Norbert Muller, notaire de résidence à Esch-sur-Alzette.

Ont comparu:

1. - La société de droit irlandais LUX TRADING SERVICES LIMITED, avec siège social à Dublin/Irlande, 48, Fitzwilliam Square,

constituée suivant acte en date du 13 décembre 1994, et inscrite au registre du commerce et des sociétés de Dublin/Irlande, sous le numéro 226142, en date du 3 janvier 1995,

ici représentée par Monsieur Giovanni Brescia, employé privé, demeurant à Sprinkange, 25, route de Longwy, agissant en sa qualité d'administrateur de la prédite société, fonction à laquelle il a été nommé par l'assemblée générale extraordinaire de la prédite société, en date du 3 janvier 1995 et déclarant, sous sa seule responsabilité, pouvoir régulièrement représenter et engager la prédite société en toutes circonstances, sous sa seule signature; et

2. - La société de droit irlandais EVERFIRST TRADING LIMITED, avec siège social à Dublin/Irlande, 48, Fitzwilliam Square,

constituée suivant acte en date du 28 novembre 1994, et inscrite au registre du commerce et des sociétés de Dublin/Irlande, sous le numéro 225300, en date du 2 décembre 1994,

ici représentée par Monsieur Giovanni Brescia, employé privé, demeurant à Sprinkange, 25, route de Longwy, agissant en sa qualité d'administrateur de la prédite société, fonction à laquelle il a été nommé par l'assemblée générale extraordinaire de la prédite société, en date du 3 janvier 1995 et déclarant, sous sa seule responsabilité, pouvoir régulièrement représenter et engager la prédite société en toutes circonstances, sous sa seule signature.

Lesquels comparants ont requis le notaire instrumentant de dresser l'acte constitutif d'une société anonyme qu'ils déclarent constituer entre eux et qu'ils ont arrêté comme suit:

Titre I^{er}. - Dénomination, Siège social, Objet, Durée, Capital social

Art. 1^{er}. Il est formé entre les comparants et tous ceux qui deviendront propriétaires des actions ci-après créées, une société anonyme sous la dénomination de RAFFALUX S.A.

Art. 2. Le siège social est établi à Luxembourg.

Il peut être créé par simple décision du Conseil d'Administration des succursales ou bureaux tant au Grand-Duché de Luxembourg, qu'à l'étranger.

Lorsque des événements extraordinaires, d'ordre politique, économique ou social, de nature à compromettre l'activité normale au siège social ou la communication aisée avec ce siège ou de ce siège avec l'étranger se produiront ou seront imminents, le siège pourra être transféré provisoirement à l'étranger, jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales; cette mesure provisoire n'aura toutefois aucun effet sur la nationalité de la société, laquelle, nonobstant ce transfert provisoire du siège, restera luxembourgeoise.

Pareille déclaration de transfert du siège social sera faite et portée à la connaissance des tiers par l'un des organes exécutifs de la société ayant qualité de l'engager pour les actes de gestion courante ou journalière.

Art. 3. La société est constituée pour une durée illimitée, à compter de ce jour; elle peut être dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale statuant comme en matière de modification aux statuts.

Art. 4. La société a pour objet le conseil en management, l'achat, la vente et la gestion d'immeubles pour son propre compte et la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans les sociétés luxembourgeoises ou étrangères et toutes autres formes de placement, l'acquisition par achat, souscription ou de toute autre manière, ainsi que l'aliénation par vente, échange ou de toute autre manière, de valeurs mobilières de toutes espèces, l'administration, la supervision et le développement de ces intérêts.

La société pourra prendre part à l'établissement et au développement de toute entreprise industrielle ou commerciale et pourra prêter assistance à pareille entreprise au moyen de prêts, de garanties ou autrement.

La société a également pour objet toutes opérations ou transactions financières, notamment d'investissement ou à caractère commercial, ainsi que toutes prestations de services et commerce de tous produits manufacturés et de services, tant au Luxembourg qu'à l'étranger.

Elle pourra généralement faire toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières au Grand-Duché de Luxembourg et à l'étranger, qui se rattachent directement ou indirectement en tout ou en partie, à son objet social.

Elle peut réaliser son objet directement ou indirectement en son nom propre ou pour le compte de tiers, seule ou en association en effectuant toute opération de nature à favoriser ledit objet ou celui des sociétés dans lesquelles elle détient des intérêts.

D'une façon générale elle peut prendre toutes mesures de contrôle ou de surveillance et de documentation et faire toutes opérations qu'elle jugera utiles à l'accomplissement ou au développement de son objet et son but.

Art. 5. Le capital social est fixé à un million deux cent cinquante mille francs (1.250.000,-), divisé en cent actions (100) de douze mille cinq cents francs (12.500,-) chacune.

Les actions ont été souscrites comme suit:

- | | |
|---|-------------|
| 1. - La société de droit irlandais LUX TRADING SERVICES LIMITED, prédite, cinquante actions | 50 actions |
| 2. - La société de droit irlandais EVERFIRST TRADING LIMITED, prédite, cinquante actions | 50 actions |
| Total: cent actions | 100 actions |

Toutes les actions ont été intégralement souscrites et libérées par un apport en espèces de la somme d'un million deux cent cinquante mille francs (1.250.000,-), de sorte que la somme d'un million deux cent cinquante mille francs (1.250.000,-) est à la disposition de la société, ainsi qu'il en a été justifié au notaire instrumentant qui le constate expressément.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Les actions de la société peuvent être créées, au choix du propriétaire, en titres unitaires ou en titres représentatifs de plusieurs actions.

Titre II. Administrateurs, Surveillance

Art. 6. La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, actionnaires ou non.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale qui fixe leur nombre. En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants et le ou les commissaires réunis ont le droit d'y pourvoir provisoirement; dans ce cas, l'assemblée générale procède à l'élection définitive lors de la première réunion.

La durée du mandat d'administrateur est de six ans.

Art. 7. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un président. Il se réunit sur la convocation du président ou, à son défaut, de deux administrateurs.

Le conseil ne peut valablement délibérer et statuer que si la majorité de ses membres en fonction est présente ou représentée, le mandat entre administrateurs étant admis.

En cas d'urgence, les administrateurs peuvent émettre leur vote sur les questions à l'ordre du jour par simple lettre, télégramme ou télécopie. Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 8. Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration sont signés par les membres présents aux séances. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président ou par deux administrateurs.

Art. 9. Le conseil d'administration jouit des pouvoirs les plus étendus pour gérer les affaires sociales et pour effectuer les actes de disposition et d'administration qui rentrent dans l'objet social.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par la loi ou par les statuts est de la compétence du conseil d'administration.

Art. 10. Le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs pour la gestion journalière soit à des administrateurs, soit à des tierces personnes, qui ne doivent pas nécessairement être actionnaires de la société, sous observation des dispositions de l'article 60 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales. Le conseil peut également conférer tous mandats spéciaux, par procuration authentique ou sous seing privé.

Art. 11. La société est valablement engagée en toutes circonstances, par la seule signature de l'administrateur-délégué, sans préjudice des décisions à prendre quant à la signature sociale en cas de délégation de pouvoirs et mandats conférés par le Conseil d'Administration en vertu de l'article 10 des statuts.

Art. 12. La société est surveillée par un ou plusieurs commissaires, actionnaires ou non, nommés par l'assemblée générale qui fixe leur nombre. La durée du mandat de commissaire est de six ans.

Titre III. Assemblée générale

Art. 13. L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Art. 14. L'assemblée générale annuelle se réunit au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations, le premier lundi du mois de juin à 10.00 heures du matin et ce pour la première fois en mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit. Si ce jour est un jour férié, l'assemblée sera reportée au premier jour ouvrable suivant.

Art. 15. Chaque fois que tous les actionnaires sont présents ou représentés et qu'ils déclarent avoir eu connaissance de l'ordre du jour soumis à leurs délibérations, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocations préalables.

Titre IV. Année sociale, Répartition des bénéfices

Art. 16. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre à l'exception du premier exercice qui commence le jour de la constitution et qui finira le trente et un décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Art. 17. Le bénéfice net est affecté à concurrence de cinq pour cent (5 %) à la formation ou à l'alimentation du fonds de réserve légale. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque et aussi longtemps que la réserve légale atteindra dix pour cent (10 %) du capital nominal.

L'assemblée générale décide souverainement de l'affectation du solde. Les dividendes éventuellement attribués sont payés aux endroits et aux époques déterminés par le conseil d'administration qui est autorisé à payer les dividendes en toute autre monnaie que celle dans laquelle le bilan est dressé et à déterminer souverainement le taux de conversion du dividende dans la monnaie du paiement effectif.

La société peut racheter ses propres titres moyennant ses réserves libres. Aussi longtemps que la société détient ces titres en portefeuille ils sont dépouillés de leur droit de vote et de leur droit aux dividendes.

Titre V. Dissolution, Liquidation

Art. 18. La société peut en tout temps être dissoute par décision de l'assemblée générale.

Lors de la dissolution de la société, la liquidation s'opérera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs, personnes physiques ou morales, nommés par l'assemblée générale qui déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Art. 19. La réunion de toutes les actions dans une main entraîne automatiquement la dissolution de la société et en outre a pour effet de faire passer les actifs et passifs de la société entre les mains de l'actionnaire unique.

La preuve de la qualité d'actionnaire unique peut être apportée par tous les moyens, notamment par la présentation de tous les titres.

Disposition générale

Pour tous les points non réglés par les présents statuts, les parties se réfèrent et se soumettent aux dispositions de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales.

Constatation

Le notaire instrumentant a constaté que les conditions exigées par l'article 26 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales ont été remplies.

Evaluation des frais

Les parties ont évalué le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, à environ soixante-cinq mille francs (65.000,-).

Réunion en assemblée générale

Les statuts de la société anonyme ayant été ainsi arrêtés, les comparants, représentant l'intégralité du capital social et se considérant comme dûment convoqués, déclarent se réunir à l'instant en assemblée générale extraordinaire, et prennent, à l'unanimité des voix, les résolutions suivantes:

1. - Le nombre des administrateurs est fixé à trois:

Sont nommés Administrateurs:

2. - Monsieur Jorge Manuel Rosa Monteiro, commerçant, demeurant à Av. Republica lote 9-2-E90, P-2720 Buraca-Amadora;

b) la société de droit irlandais LUX TRADING SERVICES LIMITED, représentée comme indiquée ci-dessus; et

c) la société de droit irlandais EVERFIRST TRADING LIMITED, représentée comme indiquée ci-dessus.

Leur mandat prendra fin lors de l'assemblée générale annuelle en l'an 2002.

Réunion du conseil d'administration

Les administrateurs, tous présents, ont, à l'unanimité, désigné comme administrateur-délégué de la prédite société, Monsieur Jorge Manuel Rosa Monteiro, prêtre.

Son mandat prendra fin lors de l'assemblée générale annuelle en l'an 2002.

2. - Le nombre des commissaires aux comptes est fixé à un.

Est nommée commissaire aux comptes:

La société à responsabilité limitée FIDUCIAIRE EPIS S.A., avec siège social à L-2340 Luxembourg, 32, rue Philippe II.

Son mandat prendra fin lors de l'assemblée générale annuelle en l'an 2002.

3. - L'adresse du siège social de la société est fixée à L-2340 Luxembourg, 32, rue Philippe II.

Dont acte, fait et passé à Esch-sur-Alzette, en l'étude du notaire instrumentant, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite aux comparants, tous connus de Nous, notaire, par leurs nom, prénom usuel, état et demeure, tous ont signé avec Nous, notaire, le présent acte.

Signé: G. Brescia, N. Muller.

Enregistré à Esch-sur-Alzette, le 14 juillet 1997, vol. 834, fol. 40, case 12. - Reçu 12.500 francs.

Le Receveur (signé): M. Ries.

Pour copie conforme, délivrée sur demande, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Esch-sur-Alzette, le 30 juillet 1997.

N. Muller.

(29009/224/181) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 5 août 1997.

SONLUX S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2340 Luxembourg, 32, rue Philippe II.

STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, le dix juillet.

Par-devant Maître Norbert Muller, notaire de résidence à Esch-sur-Alzette.

Ont comparu:

1.- La société de droit irlandais LUX TRADING SERVICES LIMITED, avec siège social à Dublin/Irlande, 48, Fitzwilliam Square,

constituée suivant acte en date du 13 décembre 1994, et inscrite au registre du commerce et des sociétés de Dublin/Irlande, sous le numéro 226142, en date du 3 janvier 1995,

ici représentée par Monsieur Giovanni Brescia, employé privé, demeurant à Sprinkange, 25, route de Longwy, agissant en sa qualité d'administrateur de la prédite société, fonction à laquelle il a été nommé par l'assemblée générale extraordinaire de la prédite société, en date du 3 janvier 1995 et déclarant, sous sa seule responsabilité, pouvoir régulièrement représenter et engager la prédite société en toutes circonstances, sous sa seule signature; et

2.- La société de droit irlandais EVERFIRST TRADING LIMITED, avec siège social à Dublin/Irlande, 48, Fitzwilliam Square,

constituée suivant acte en date du 28 novembre 1994, et inscrite au registre du commerce et des sociétés de Dublin/Irlande, sous le numéro 225300, en date du 2 décembre 1994,

ici représentée par Monsieur Giovanni Brescia, employé privé, demeurant à Sprinkange, 25, route de Longwy, agissant en sa qualité d'administrateur de la prédite société, fonction à laquelle il a été nommé par l'assemblée générale extraordinaire de la prédite société, en date du 3 janvier 1995 et déclarant, sous sa seule responsabilité, pouvoir régulièrement représenter et engager la prédite société en toutes circonstances, sous sa seule signature.

Lesquels comparants ont requis le notaire instrumentant de dresser l'acte constitutif d'une société anonyme, qu'ils déclarent constituer entre eux et qu'ils ont arrêté comme suit:

Titre 1^{er}. - Dénomination, Siège social, Objet, Durée, Capital social

Art. 1^{er}. Il est formé entre les comparants et tous ceux qui deviendront propriétaires des actions ci-après créées, une société anonyme sous la dénomination de SONLUX S.A.

Art. 2. Le siège social est établi à Luxembourg.

Il peut être créé par simple décision du Conseil d'Administration des succursales ou bureaux tant au Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger.

Lorsque des événements extraordinaires, d'ordre politique, économique ou social, de nature à compromettre l'activité normale au siège social ou la communication aisée avec ce siège ou de ce siège avec l'étranger se produiront ou seront imminents, le siège pourra être transféré provisoirement à l'étranger, jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales; cette mesure provisoire n'aura toutefois aucun effet sur la nationalité de la société, laquelle, nonobstant ce transfert provisoire du siège, restera luxembourgeoise.

Pareille déclaration de transfert du siège social sera faite et portée à la connaissance des tiers par l'un des organes exécutifs de la société ayant qualité de l'engager pour les actes de gestion courante ou journalière.

Art. 3. La société est constituée pour une durée illimitée, à compter de ce jour; elle peut être dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale statuant comme en matière de modification aux statuts.

Art. 4. La société a pour objet le conseil en management, l'achat, la vente et la gestion d'immeubles pour son propre compte et la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans les sociétés luxembourgeoises ou étrangères et toutes autres formes de placement, l'acquisition par achat, souscription ou de toute autre manière, ainsi que l'aliénation par vente, échange ou de toute autre manière, de valeurs mobilières de toutes espèces, l'administration, la supervision et le développement de ces intérêts.

La société pourra prendre part à l'établissement et au développement de toute entreprise industrielle ou commerciale et pourra prêter assistance à pareille entreprise au moyen de prêts, de garanties ou autrement.

La société a également pour objet toutes opérations ou transactions financières, notamment d'investissement ou à caractère commercial, ainsi que toutes prestations de services et commerce de tous produits manufacturés et de services, tant au Luxembourg qu'à l'étranger.

Elle pourra généralement faire toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières au Grand-Duché de Luxembourg et à l'étranger, qui se rattachent directement ou indirectement en tout ou en partie, à son objet social.

Elle peut réaliser son objet directement ou indirectement en son nom propre ou pour le compte de tiers, seule ou en association en effectuant toute opération de nature à favoriser ledit objet ou celui des sociétés dans lesquelles elle détient des intérêts.

D'une façon générale elle peut prendre toutes mesures de contrôle ou de surveillance et de documentation et faire toutes opérations qu'elle jugera utiles à l'accomplissement ou au développement de son objet et son but.

Art. 5. Le capital social est fixé à un million deux cent cinquante mille francs (1.250.000,-), divisé en cent actions (100) de douze mille cinq cents francs (12.500,-) chacune.

Les actions ont été souscrites comme suit:

1.- La société de droit irlandais LUX TRADING SERVICES LIMITED, prédite, cinquante actions	50 actions
2.- La société de droit irlandais EVERFIRST TRADING LIMITED prédite, cinquante actions	50 actions
Total: cent actions	100 actions

Toutes les actions ont été intégralement souscrites et libérées par un apport en espèces de la somme d'un million deux cent cinquante mille francs (1.250.000,-), de sorte que la somme d'un million deux cent cinquante mille francs (1.250.000,-) est à la disposition de la société, ainsi qu'il en a été justifié au notaire instrumentant qui le constate expressément.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Les actions de la société peuvent être créées, au choix du propriétaire, en titres unitaires ou en titres représentatifs de plusieurs actions.

Titre II. - Administrateurs, Surveillance

Art. 6. La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, actionnaires ou non.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale qui fixe leur nombre. En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants et le ou les commissaires réunis ont le droit d'y pourvoir provisoirement; dans ce cas, l'assemblée générale procède à l'élection définitive lors de la première réunion.

La durée du mandat d'administrateur est de six années.

Art. 7. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un président. Il se réunit sur la convocation du président ou, à son défaut, de deux administrateurs.

Le conseil ne peut valablement délibérer et statuer que si la majorité de ses membres en fonction est présente ou représentée, le mandat entre administrateurs étant admis.

En cas d'urgence, les administrateurs peuvent émettre leur vote sur les questions à l'ordre du jour par simple lettre, télégramme ou télécopie. Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 8. Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration sont signés par les membres présents aux séances. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président ou par deux administrateurs.

Art. 9. Le conseil d'administration jouit des pouvoirs les plus étendus pour gérer les affaires sociales et pour effectuer les actes de disposition et d'administration qui rentrent dans l'objet social.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par la loi ou par les statuts est de la compétence du conseil d'administration.

Art. 10. Le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs pour la gestion journalière soit à des administrateurs, soit à des tierces personnes, qui ne doivent pas nécessairement être actionnaires de la société, sous observation des

dispositions de l'article 60 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales. Le conseil peut également conférer tous mandats spéciaux, par procuration authentique ou sous seing privée.

Art. 11. La société est valablement engagée en toutes circonstances, par la seule signature de l'administrateur-délégué, sans préjudice des décisions à prendre quant à la signature sociale en cas de délégation de pouvoirs et mandats conférés par le Conseil d'Administration en vertu de l'article 10 des statuts.

Art. 12. La société est surveillée par un ou plusieurs commissaires, actionnaires ou non, nommés par l'assemblée générale qui fixe leur nombre. La durée du mandat de commissaire est de six ans.

Titre III. - Assemblée générale

Art. 13. L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Art. 14. L'assemblée générale annuelle se réunit au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations, le premier lundi du mois de juin à 10.00 heures du matin et ce pour la première fois en mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit. Si ce jour est un jour férié, l'assemblée sera reportée au premier jour ouvrable suivant.

Art. 15. Chaque fois que tous les actionnaires sont présents ou représentés et qu'ils déclarent avoir eu connaissance de l'ordre du jour soumis à leurs délibérations, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocations préalables.

Titre IV. - Année sociale, Répartition des bénéfices

Art. 16. L'année sociale commence le premier janvier et qui finit le trente et un décembre à l'exception du premier exercice qui commence le jour de la constitution et qui finira le trente et un décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Art. 17. Le bénéfice net est affecté à concurrence de cinq pour cent (5 %) à la formation ou à l'alimentation du fonds de réserve légale. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque et aussi longtemps que la réserve légale atteindra dix pour cent (10 %) du capital nominal.

L'assemblée générale décide souverainement de l'affectation du solde. Les dividendes éventuellement attribués sont payés aux endroits et aux époques déterminés par le conseil d'administration qui est autorisé à payer les dividendes en toute autre monnaie que celle dans laquelle le bilan est dressé et à déterminer souverainement le taux de conversion du dividende dans la monnaie du paiement effectif.

La société peut racheter ses propres titres moyennant ses réserves libres. Aussi longtemps que la société détient ces titres en portefeuille ils sont dépouillés de leur droit de vote et de leur droit aux dividendes.

Titre V. - Dissolution, Liquidation

Art. 18. La société peut en tout temps être dissoute par décision de l'assemblée générale.

Lors de la dissolution de la société, la liquidation s'opérera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs, personnes physiques ou morales, nommés par l'assemblée générale qui déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Art. 19. La réunion de toutes les actions dans une main entraîne automatiquement la dissolution de la société et en outre a pour effet de faire passer les actifs et passifs de la société entre les mains de l'actionnaire unique.

La preuve de la qualité d'actionnaire unique peut être apportée par tous les moyens, notamment par la présentation de tous les titres.

Disposition générale

Pour tous les points non réglés par les présents statuts, les parties se réfèrent et se soumettent aux dispositions de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales.

Constatation

Le notaire instrumentant a constaté que les conditions exigées par l'article 26 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales ont été remplies.

Evaluation des frais

Les parties ont évalué le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, à environ soixante-cinq mille francs (65.000,-).

Réunion en Assemblée générale

Les statuts de la société anonyme ayant été ainsi arrêtés, les comparants, représentant l'intégralité du capital social et se considérant comme dûment convoqués, déclarent se réunir à l'instant en assemblée générale extraordinaire, et prennent, à l'unanimité des voix, les résolutions suivantes:

1.- Le nombre des administrateurs est fixé à trois:

Sont nommés Administrateurs:

a) Monsieur Antonio Dos Santos Damaso, commerçant, demeurant à P-2720 Amadora, Av. D. José I n° 47-A;

b) la société de droit irlandais LUX TRADING SERVICES LIMITED, représentée comme indiquée ci-dessus; et

c) la société de droit irlandais EVERFIRST TRADING LIMITED, représentée comme indiquée ci-dessus.

Leur mandat prendra fin lors de l'assemblée générale annuelle en l'an 2002.

Réunion du Conseil d'Administration

Les administrateurs, tous présents, ont, à l'unanimité, désigné comme administrateur-délégué de la prédite société, Monsieur Antonio Dos Santos Damaso, prédit.

Son mandat prendra fin lors de l'assemblée générale annuelle en l'an 2002.

2.- Le nombre des commissaires aux comptes est fixé à un.

Est nommée commissaire aux comptes:

La société à responsabilité limitée FIDUCIAIRE EPIS S.A., avec siège social à L-2340 Luxembourg, 32, rue Philippe II. Son mandat prendra fin lors de l'assemblée générale annuelle en l'an 2002.

3.- L'adresse du siège social de la société est fixée à L-2340 Luxembourg, 32, rue Philippe II.

Dont acte, fait et passé à Esch-sur-Alzette, en l'étude du notaire instrumentant, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite aux comparants, tous connus de Nous, notaire, par leurs nom, prénom usuel, état et demeure, tous ont signé avec Nous, notaire, le présent acte.

Signé: G. Brescia, N. Muller.

Enregistré à Esch-sur-Alzette, le 14 juillet 1997, vol. 834, fol. 40, case 11. – Reçu 12.500 francs.

Le Receveur (signé): M. Ries.

Pour copie conforme, délivrée sur demande, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Esch-sur-Alzette, le 30 juillet 1997.

N. Muller.

(29011/224/181) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 5 août 1997.

STEFAN, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-4041 Esch-sur-Alzette, 20, rue du Brill.

STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, le seize juin.

Par-devant Maître Jean-Joseph Wagner, notaire de résidence à Sanem, agissant en remplacement de son collègue dûment empêché Maître Camille Hellinckx, notaire de résidence à Luxembourg, ce dernier restant dépositaire de la présente minute.

Ont comparu:

1.- Madame Francesca Cottoni, commerçante, demeurant à Foetz,

2.- Monsieur Robert Stamerra, commerçant, demeurant à Esch-sur-Alzette.

Lesquels comparants ont requis le notaire instrumentant d'acter ce qui suit:

Art. 1^{er}. Il est formé par les présentes une société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois sous la dénomination de STEFAN, S.à r.l.

Art. 2. Le siège de la société est établi à Esch-sur-Alzette.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du Grand-Duché de Luxembourg par simple décision des associés.

Art. 3. La société a pour objet l'acquisition, la vente, l'échange d'immeubles bâtis ou non, la mise en valeur d'immeubles pour compte propre ou autre, la prise à bail, toutes locations de propriétés immobilières avec ou sans promesse de vente, l'administration et l'exploitation d'immeubles ainsi que toutes transactions commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus susceptibles d'en favoriser l'exploitation et le développement.

Art. 4. La société est constituée pour une durée indéterminée.

Art. 5. Le capital social est fixé à cinq cent mille francs (LUF 500.000,-), divisé en cinq cents (500) parts sociales de mille francs (LUF 1.000,-) chacune.

Ces parts ont été souscrites et libérées comme suit:

1.- Madame Francesca Cottoni, prénommée, deux cent cinquante et une parts sociales	251
2.- Monsieur Robert Stamerra, prénommé, deux cent quarante-neuf parts sociales	249
Total: cinq cents parts sociales	500

La somme de cinq cent mille francs (LUF 500.000,-) se trouve dès maintenant à la libre disposition de la société, ainsi qu'il en a été justifié au notaire instrumentant.

Art. 6. Les parts sont librement cessibles entre les associés ou leurs héritiers.

Les parts sociales ne peuvent être cédées entre vifs à des non-associés qu'avec l'agrément donné en assemblée générale des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

En cas de transmission de parts pour cause de mort, les associés se soumettent aux dispositions de l'article 189 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

De même pour l'évaluation des parts sociales en cas de cession, les associés se soumettent à l'article 189 précité.

Art. 7. La société est administrée par un ou plusieurs gérants. La société est valablement engagée par la signature du ou des gérants.

Art. 8. La société n'est pas dissoute par le décès, la faillite ou la déconfiture d'un des associés. En cas de décès d'un des associés, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers légaux de l'associé décédé. La société ne reconnaît cependant qu'un seul propriétaire par part sociale et les copropriétaires d'une part devront désigner l'un d'eux pour les représenter au regard de la société.

Art. 9. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Art. 10. En cas de dénonciation, la société sera dissoute conformément aux prescriptions légales.

Art. 11. Pour tous les points qui ne sont pas réglementés par les statuts, les associés se soumettent à la législation en vigueur.

Disposition transitoire

Le premier exercice social commence à la date de la constitution de la Société et finira le 31 décembre 1997.

Frais

Le montant des frais, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, est évalué sans nul préjudice à la somme de trente mille francs luxembourgeois (LUF 30.000,-).

Résolutions

Et à l'instant les associés réunis en assemblée générale extraordinaire ont pris, à l'unanimité, les résolutions suivantes:

Première résolution

Le nombre des gérants est fixé à un.

Deuxième résolution

Est nommée gérante de la société pour une durée indéterminée:

Madame Francesca Cottoni, prénommée.

La société sera valablement engagée par la signature de la gérante.

Troisième résolution

Le siège social est fixé à L-4041 Esch-sur-Alzette, 20, rue du Brill.

Déclaration

Le notaire instrumentant a rendu attentifs les comparants au fait que l'exploitation du commerce prévu dans le présent acte requiert l'attribution d'une autorisation d'établissement.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée en langue connue aux comparants, connus du notaire par leurs nom, prénom usuel, état et demeure, les comparants ont signé avec Nous, notaire, la présente minute.

Signé: F. Cottoni, R. Stamerra, J. J. Wagner.

Enregistré à Luxembourg, le 19 juin 1997, vol. 99S, fol. 58, case 2. – Reçu 5.000 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour expédition conforme, délivrée sur papier libre aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 31 juillet 1997.

C. Hellinckx.

(29013/215/84) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 5 août 1997.

**STEFAN S.A., Société Anonyme,
(anc. STEFAN, S.à r.l., Société à responsabilité limitée).**

Siège social: L-4041 Esch-sur-Alzette, 20, rue du Brill.

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, le neuf juillet à dix heures.

Par-devant Maître Camille Hellinckx, notaire de résidence à Luxembourg.

Ont comparu:

- 1.- Madame Francesca Cottoni, commerçante, demeurant à Foetz,
- 2.- Monsieur Robert Stamerra, commerçant, demeurant à Esch-sur-Alzette.

Lesquels comparants, représentés comme il est dit, ont déclaré être les seuls associés de la société à responsabilité limitée STEFAN, S.à r.l., ayant son siège social à Esch-sur-Alzette, constituée suivant acte reçu par Maître Jean-Joseph Wagner, notaire de résidence à Sanem, ayant agi en remplacement du notaire instrumentant, en date du 16 juin 1997, non encore publié au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations.

Le capital social de la société est fixé à cinq cent mille francs (LUF 500.000,-), divisé en cinq cents (500) parts sociales de mille francs (LUF 1.000,-) chacune, entièrement libérées.

Les parts sociales sont réparties comme suit:

1.- Madame Francesca Cottoni, prénommée, deux cent cinquante et une parts sociales	251
2.- Monsieur Robert Stamerra, prénommé, deux cent quarante-neuf parts sociales	249
Total: cinq cents parts sociales	500

Les associés se sont réunis pour délibérer sur l'ordre du jour suivant:

1.- Cession par Madame Francesca Cottoni de deux cent cinquante (250) parts sociales à la Société LUXEMBOURG FINANCIAL SERVICES S.A.

2.- Cession par Madame Francesca Cottoni, prénommée, d'une (1) part sociale à la société LFS TRUST LIMITED.

3.- Cession par Monsieur Robert Stamerra, prénommé, de deux cent quarante-neuf (249) parts sociales à la société LFS TRUST LIMITED.

4.- Augmentation du capital à concurrence de LUF 750.000,- pour le porter de LUF 500.000,- à LUF 1.250.000,- par la création, l'émission et la souscription de 750 parts sociales nouvelles de mille francs luxembourgeois (LUF 1.000,-) chacune.

5.- Adoption du statut d'une société commerciale de droit luxembourgeois.

6.- Modification de la dénomination de la société pour la changer de STEFAN, S.à r.l., en STEFAN S.A.

7.- Refonte complète des statuts.

8.- Nominations statutaires.

Ceci exposé et reconnu exact, les associés ont pris, à l'unanimité des voix, les résolutions suivantes:

Première résolution

Madame Francesca Cottoni, prénommée, déclare céder en toute propriété et avec toutes les garanties de fait et de droit à la société anonyme LUXEMBOURG FINANCIAL SERVICES S.A., ayant son siège social au 147, rue Cents, L-1319 Luxembourg, qui accepte par ses administrateurs:

Monsieur Jeannot Mousel, employé privé, demeurant à Belvaux,

Madame Gisèle Klein, employée privée, demeurant à Belvaux, ici présents, deux cent cinquante (250) parts sociales de la société STEFAN, S.à r.l., pour le prix de deux cent cinquante mille francs (LUF 250.000,-).

Deuxième résolution

Ensuite Madame Francesca Cottoni, prénommée, déclare céder en toute propriété et avec toutes les garanties de fait et de droit à la société LFS TRUST LIMITED, ayant son siège social à Dublin, qui accepte par ses administrateurs:

Monsieur Jeannot Mousel, prénommé, et

Madame Gisèle Klein, prénommée, ici présents, une (1) part sociale de la société STEFAN S.à r.l., pour le prix de mille francs (LUF 1.000,-).

Troisième résolution

Et enfin Monsieur Robert Stamerra, prénommé, déclare céder en toute propriété et avec toutes les garanties de fait et de droit à la société LFS TRUST LIMITED, ayant son siège social à Dublin, qui accepte par ses administrateurs:

Monsieur Jeannot Mousel, prénommé, et

Madame Gisèle Klein, prénommée, ici présents, deux cent quarante-neuf (249) parts sociales de la société STEFAN S.à r.l., pour le prix de deux cent quarante-neuf mille francs (LUF 249.000,-).

Les cédants mettent et subrogent les cessionnaires dans tous leurs droits et obligations attachés aux parts sociales présentement cédées avec effet à ce jour, les cessionnaires déclarant parfaitement connaître la situation financière de la société.

Les prix stipulés ont été payés par les cessionnaires entre les mains des cédants déjà avant la signature des présentes, ce dont les cédants accordent aux cessionnaires quittance et titre.

Ensuite Madame Francesca Cottoni, prénommée, agissant en sa qualité de gérante de la société a déclaré prendre connaissance des cessions intervenues, n'avoir entre ses mains ni opposition, ni empêchement susceptibles d'en arrêter l'effet, en conséquence les accepter au nom de la société, conformément à l'article 190 de la loi sur les sociétés commerciales et dispenser les cessionnaires de toute signification.

Quatrième résolution

Les associés décident d'augmenter le capital social à concurrence de sept cent cinquante mille francs luxembourgeois (LUF 750.000,-) pour le porter de son montant actuel de cinq cent mille francs luxembourgeois (LUF 500.000,-) à un million deux cent cinquante mille francs luxembourgeois (LUF 1.250.000,-) par la création, et l'émission de sept cent cinquante (750) parts sociales nouvelles de mille francs luxembourgeois (LUF 1.000,-) chacune, qui sont souscrites par les nouveaux associés au prorata de leur participation dans le capital social.

Les associés ont libéré leur souscription par versements en espèces si bien que la somme de sept cent cinquante mille francs luxembourgeois (LUF 750.000,-) se trouve dès à présent à la libre disposition de la société, ainsi qu'il en a été justifié au notaire instrumentant.

Cinquième résolution

Les associés décident d'abandonner le régime d'une société à responsabilité limitée et d'adopter le statut d'une société commerciale de droit luxembourgeois.

Sixième résolution

Les associés décident de modifier la dénomination de la société de STEFAN S.à r.l., en STEFAN S.A.

Septième résolution

Afin de mettre les statuts en concordance avec les résolutions qui précèdent, les associés décident la refonte complète des statuts qui auront désormais la teneur suivante:

«**Art. 1^{er}**. Il est formé une société anonyme sous la dénomination de STEFAN S.A.

Le siège social est établi à Esch-sur-Alzette.

Lorsque des événements extraordinaires d'ordre politique, économique ou social, de nature à compromettre l'activité normale au siège social ou la communication aisée de ce siège avec l'étranger se produiront ou seront imminents, le siège social pourra être déclaré transféré provisoirement à l'étranger, sans que toutefois cette mesure ne puisse avoir d'effet sur la nationalité de la société, laquelle, nonobstant ce transfert provisoire du siège, restera luxembourgeoise.

La durée de la société est indéterminée.

Art. 2. La société a pour objet l'acquisition, la vente, l'échange d'immeubles bâtis ou non, la mise en valeur d'immeubles pour compte propre ou autre, la prise à bail, toutes locations de propriétés immobilières avec ou sans promesse de vente, l'administration et l'exploitation d'immeubles ainsi que toutes transactions commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus susceptibles d'en favoriser l'exploitation et le développement.

Art. 3. Le capital social est fixé à un million deux cent cinquante mille francs luxembourgeois (LUF 1.250.000,-), représenté par mille deux cent cinquante (1.250) actions de mille francs luxembourgeois (LUF 1.000,-) chacune, entièrement libérées.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à l'exception de celles pour lesquelles la loi prescrit la forme nominative.

Les actions de la société peuvent être créées, au choix du propriétaire, en titres unitaires ou en certificats représentatifs de plusieurs actions.

En cas d'augmentation du capital social les droits attachés aux actions nouvelles seront les mêmes que ceux dont jouissent les actions anciennes.

Art. 4. La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non.

Les administrateurs sont nommés pour une durée qui ne peut dépasser six ans; ils sont rééligibles et toujours révocables.

En cas de vacance d'une place d'administrateur nommé par l'assemblée générale, les administrateurs restants ainsi nommés ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de la première réunion, procède à l'élection définitive.

Art. 5. Le Conseil d'Administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social; tout ce qui n'est pas réservé à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts est de sa compétence.

Le Conseil d'Administration peut désigner son président; en cas d'absence du président, la présidence de la réunion peut être conférée à un administrateur présent.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée, le mandat entre administrateurs, qui peut être donné par écrit, télégramme ou télex, étant admis. En cas d'urgence, les administrateurs peuvent émettre leur vote par écrit, télégramme, télex ou télécopieur.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Le Conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs concernant la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion à un ou plusieurs administrateurs, directeurs, gérants ou autres agents, actionnaires ou non.

La délégation à un membre du Conseil d'Administration est subordonnée à l'autorisation préalable de l'assemblée générale.

La société se trouve engagée soit par la signature collective de deux administrateurs, soit par la signature individuelle du délégué du conseil.

Art. 6. La surveillance de la société est confiée à un ou plusieurs commissaires, actionnaires ou non, nommés pour une durée qui ne peut dépasser six ans, rééligibles et toujours révocables.

Art. 7. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année, par dérogation l'exercice en cours se terminera le 31 décembre 1997.

Art. 8. L'assemblée générale annuelle se réunit de plein droit, le deuxième mardi du mois de mai à quinze heures à Esch-sur-Alzette, au siège social ou à tout autre endroit à désigner par les convocations.

Si ce jour est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant.

Art. 9. Les convocations pour les assemblées générales sont faites conformément aux dispositions légales. Elles ne sont pas nécessaires lorsque tous les actionnaires sont présents ou représentés, et qu'ils déclarent avoir eu préalablement connaissance de l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration peut décider que pour pouvoir assister à l'assemblée générale, le propriétaire d'actions doit en effectuer le dépôt cinq jours francs avant la date fixée pour la réunion; tout actionnaire aura le droit de voter en personne ou par mandataire, actionnaire ou non.

Chaque action donne droit à une voix, sauf les restrictions imposées par la loi.

Art. 10. L'assemblée générale des actionnaires a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier tous les actes qui intéressent la société.

Elle décide de l'affectation et de la distribution du bénéfice net.

Le Conseil d'Administration est autorisé à verser des acomptes sur dividendes en se conformant aux conditions prescrites par la loi.

Art. 11. La loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, ainsi que ses modifications ultérieures trouveront leur application partout où il n'y est pas dérogé par les présents statuts.»

Huitième résolution

L'assemblée décide de nommer comme administrateurs:

- a.- Madame Francesca Cottoni, prénommée.
 - b.- Monsieur Robert Stamerra, prénommé.
 - c.- Madame Myriam Verrucci, employée privée, demeurant à Esch-sur-Alzette.
- Madame Francesca Cottoni, prénommée, est nommée administrateur-délégué.
Leur mandat viendra à échéance lors de l'assemblée générale annuelle de l'an 2002.

Neuvième résolution

L'assemblée décide de nommer comme commissaire:

GRANT THORNTON, REVISION ET CONSEILS, L-1330 Luxembourg, 2, boulevard Grande-Duchesse Charlotte.
Son mandat viendra à échéance lors de l'assemblée générale annuelle de l'an 2002.

Frais

Le montant des frais, dépenses et rémunérations quelconques incombant à la société en raison des résolutions qui précèdent, s'élève approximativement à cinquante mille francs luxembourgeois (LUF 50.000,-).

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée en langue d'eux connue aux comparants, tous connus du notaire instrumentant par leurs nom, prénom usuel, état et demeure, les comparants ont tous signé avec Nous, notaire, la présente minute.

Signé: F. Cottoni, R. Stamerra, J. Mousel, G. Klein, C. Hellinckx.

Enregistré à Luxembourg, le 9 juillet 1997, vol. 100S, fol. 15, case 1. – Reçu 7.500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour expédition conforme, délivrée sur papier libre aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 31 juillet 1997.

C. Hellinckx.

(29014/215/181) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 5 août 1997.

STEFAN S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-4041 Esch-sur-Alzette, 20, rue du Brill.

Statuts coordonnés déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 5 août 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 5 août 1997.

C. Hellinckx.

(29015/215/7) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 5 août 1997.

TRADITIONELL BAUEN, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-1248 Luxembourg, 39, route de Bouillon.

STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, le vingt-trois juillet.

Par-devant Maître Christine Doerner, notaire de résidence à Bettembourg.

Ont comparu:

1.- Monsieur Robert Blaschette, entrepreneur, demeurant à Wormeldange, 20, Henneschtgaass;

2.- Madame Myriam Englaro, employée privée, demeurant à Keispelt, 29, Durenthal.

Lesquels comparants ont requis le notaire instrumentaire de documenter, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société à responsabilité limitée qu'ils déclarent constituer entre eux:

Art. 1^{er}. La société prend la dénomination de TRADITIONELL BAUEN, S.à r.l.

Art. 2. Le siège de la société est établi à Luxembourg.

Il pourra être transféré en toute autre localité du Grand-Duché de Luxembourg par simple décision des associés.

Art. 3. La société a pour objet tous travaux de construction avec la vente des matériaux s'y rattachant, ainsi que toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou qui sont de nature à en faciliter l'extension ou le développement.

Art. 4. La durée de la société est indéterminée.

Art. 5. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. Par dérogation, le premier exercice social commence le jour de la constitution pour finir le 31 décembre 1997.

Art. 6. Le capital social est fixé à cinq cent mille francs (500.000,-), représenté par cent (100) parts sociales de cinq mille francs (5.000,-) chacune.

Ces parts ont été souscrites comme suit:

- Monsieur Robert Blaschette, prédit	50 parts
- Madame Myriam Englaro, prédit	50 parts

Total: cent parts sociales	100 parts
----------------------------	-----------

Ces parts ont été intégralement libérées par des versements en espèces, de sorte que la somme de cinq cent mille francs (500.000,-) se trouve dès à présent à la libre disposition de la société, ainsi qu'il en a été justifié au notaire instrumentaire qui le constate expressément.

Art. 7. Chaque part sociale donne droit à une fraction proportionnelle dans l'actif social et dans les bénéfices.

Art. 8. Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées entre vifs à des non-associés qu'avec l'agrément des associés représentant les trois quarts du capital social.

Art. 9. La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, choisis par les associés qui fixent leurs pouvoirs. Ils peuvent être à tout moment révoqués par décision des associés.

A moins que les associés n'en décident autrement, le ou les gérants ont les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances.

Art. 10. Simples mandataires de la société, le ou les gérants ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement à celles-ci; ils ne seront responsables que de l'exécution de leur mandat.

Art. 11. Le décès, l'interdiction ou la faillite de l'un des associés n'entraîneront pas la dissolution de la société. Les héritiers de l'associé prédécédé n'auront pas le droit de faire apposer des scellés sur les biens et valeurs de la société. Pour faire valoir leurs droits, ils devront s'en tenir aux valeurs constatées dans le dernier bilan social.

Art. 12. Chaque année, le 31 décembre, il sera dressé un inventaire de l'actif et du passif de la société. Le bénéfice net constaté, déduction faite des frais généraux, traitements et amortissements, sera réparti de la façon suivante:

- cinq pour cent (5,00 %) pour la constitution du fonds de réserve légale, dans la mesure des dispositions légales;
- le solde restera à la libre disposition des associés.

Art. 13. En cas de dissolution de la société, la liquidation sera faite par un ou plusieurs liquidateurs, associés ou non, désignés par les associés.

Art. 14. Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, les parties se réfèrent aux dispositions légales.

Frais

Le montant des frais généralement quelconques incombant à la société en raison de sa constitution s'élève approximativement à quarante mille francs (40.000,-).

Assemblée générale

Ensuite les associés, représentant l'intégralité du capital social et se considérant comme dûment convoqués, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire et, à l'unanimité des voix, ont pris les résolutions suivantes:

- L'adresse de la société est à L-1248 Luxembourg 39, route de Bouillon;
- Est nommé gérant technique: Monsieur Robert Blaschette, prédit.
- Est nommée gérante administrative: Madame Myriam Englaro, prédite.

La société est valablement engagée par la signature conjointe des deux gérants.

Dont acte, fait et passé à Bettembourg, en l'étude.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, tous connus du notaire instrumentaire par leurs nom, prénom usuel, état et demeure, ils ont tous signé le présent acte avec le notaire.

Signé: R. Blaschette. M. Englaro. C. Doerner.

Enregistré à Esch-sur-Alzette, le 29 juillet 1997, vol. 829, fol. 32, case 5. – Reçu 5.000 francs.

Le Receveur (signé): M. Ries.

Pour expédition conforme, délivrée à la société sur sa demande, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Bettembourg, le 31 juillet 1997.

C. Doerner.

(29016/209/74) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 5 août 1997.

VETILUX, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-1313 Luxembourg, 15-17, rue des Capucins.

STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, le vingt-quatre juillet.

Par-devant Maître Christine Doerner, notaire de résidence à Bettembourg.

Ont comparu:

1) Le sieur Mathieu Heckmann, né le 9 mars 1943, de nationalité française, demeurant à F-57260 Dieuze, 41, rue Clemenceau; ici représenté par M. Jérôme Heckmann, en vertu d'une procuration datée du 24 juillet 1997;

2) Le sieur Horst Pauli, né le 1^{er} février 1943, de nationalité française, demeurant à F-57260 Mulcey, 29, route de Nancy; ici représenté par Mme Valérie Pauli, en vertu d'une procuration datée du 23 juillet 1997;

3) Mademoiselle Valérie Pauli, née le 6 avril 1974, de nationalité française, demeurant à F-57260 Mulcey, 29, route de Nancy;

4) Le sieur Jérôme Heckmann, né le 9 juillet 1971, de nationalité française, demeurant à F-57260 Dieuze, 41, rue Clemenceau.

Lesquels comparant ont requis le notaire instrumentaire de documenter, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société à responsabilité limitée qu'ils déclarent constituer entre eux.

Art. 1^{er}. La société prend la dénomination de VETILUX, S.à r.l.

Art. 2. Le siège de la société est établi à Luxembourg.

Il pourra être transféré dans toute autre localité du Grand-Duché de Luxembourg par simple décision des associés.

Art. 3. La société a pour objet l'importation, l'exportation, la vente, la revente et le commerce en général, de gros et de détail, ainsi que la représentation de tous les articles textiles et d'habillement et de toutes sortes d'accessoires y assortis.

En général la société pourra effectuer toutes autres transactions commerciales, financières, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou susceptibles d'en favoriser l'exploitation et le développement.

Art. 4. La société est constituée pour une durée indéterminée.

Art. 5. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. Par dérogation, le premier exercice social commence le jour de la constitution pour finir le 31 décembre 1997.

Art. 6. Le capital social est fixé à cinq cent mille francs (500.000,-), divisé en cent parts sociales de cinq mille francs (5.000,-) chacune.

Ces parts ont été souscrites comme suit:

1. Monsieur Mathieu Heckmann, prèdit	1 part
2. Monsieur Horst Pauli, prèdit	1 part
3. Mademoiselle Valèrie Pauli, prèdite	49 parts
4. Monsieur Jérôme Heckmann, prèdit	49 parts
Total:	100 parts

Ces parts sociales ont été intègralement libèrèes par des versements en espèces, de sorte que la somme de cinq cent mille francs (500.000,-) se trouve dès à présent à la libre disposition de la société, ainsi qu'il en a été justifié au notaire instrumentaire, qui le constate expressément.

Art. 7. Chaque part sociale donne droit à une fraction proportionnelle dans l'actif social et dans les bénéfices.

Art. 8. Les parts sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées entre vifs à des non-associés qu'avec l'agrément des associés représentant les trois quarts du capital social.

Art. 9. La société est administrée par un ou plusieurs gèrants, associés ou non, choisis par les associés qui fixent leurs pouvoirs. Ils peuvent être à tout moment rèvequés par dècision des associés.

A moins que les associés n'en dècident autrement, le ou les gèrants ont les pouvoirs les plus ètendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances.

Art. 10. Simples mandataires de la société le ou les gèrants ne contractent en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement à celles-ci, ils ne seront responsables que de l'exécution de leur mandat.

Art. 11. Le dècès, l'interdiction ou la faillite de l'un des associés n'entraîneront pas la dissolution de la société. Les héritiers de l'associé prèdècèdè n'auront pas le droit de faire apposer des scellés sur les biens des valeurs de la société. Pour faire valoir leurs droits, ils devront s'en tenir aux valeurs constatées dans le dernier bilan social.

Art. 12. Chaque année, le 31 dècembre, il sera dressé un inventaire de l'actif et du passif de la société. Le bénéfice net constaté, dèduction faite des frais gènèraux, traitements et amortissements, sera rèparti de la façon suivant:

- cinq pour cent (5,00 %) pour la constitution du fonds de rèveserve légale, dans la mesure des dispositions légales;
- le solde restera à la libre disposition des associés.

Art. 13. En cas de dissolution de la société, la liquidation sera faite par un ou plusieurs liquidateurs, associés ou non, dèsignés par les associés.

Art. 14. Pour tout ce qui n'est pas prèvu aux présents statuts, les parties se rèveferent aux dispositions légales.

Frais

Le montant des frais gènèralement quelconques incombant à la société en raison de sa constitution s'èlève approximativement à quarante mille francs (40.000,-).

Assemblée gènèrale

Ensuite les associés, représentant l'intègralité du capital social et se considérant comme dûment convoqués, se sont réunis en assemblée gènèrale extraordinaire et, à l'unanimité des voix, ont pris les rèveolutions suivantes:

- L'adresse de la société est à L-1313 Luxembourg, 15-17, rue des Capucins.

Est nomme gèrant technique Monsieur Jérôme Heckmann, demeurant à F-57260 Dieuze, 41, rue Clemenceau.

- Est nommée gèrante administrative Mademoiselle Valèrie Pauli, demeurant à F-57260 Mulcey, 29, route de Nancy.

- La société est valablement engagée par la signature conjointe du gèrant technique et du gèrant administratif.

Dont acte, fait et passè à Luxembourg, date qu'en tète des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, tous connus du notaire instrumentaire par leurs nom, prènom usuel, ètat et demeure, ils ont tous signè le prèsent acte avec le notaire.

Signè: J. Heckmann, V. Paul, C. Doerner.

Enregistrè à Esch-sur-Alzette, le 30 juillet 1997, vol. 829, fol. 33, case 5. – Reçu 5.000 francs.

Le Receveur (signè): M. Ries.

Pour expèdition conforme dèlivrèe à la société sur sa demande, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Bettembourg, le 31 juillet 1997.

C. Doerner.

(29017/209/85) Dèposè au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 5 août 1997.

ALBERTO GRIMALDI PRODUCTIONS S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2449 Luxembourg, 5, boulevard Royal.

R. C. Luxembourg B 43.551.

Le bilan au 31 dècembre 1995, enregistrè à Luxembourg, le 30 juillet 1997, vol. 496, fol. 26, case 3, a été dèposè au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 4 août 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 4 août 1997.

CITCO (LUXEMBOURG) S.A.

(29024/710/9) Dèposè au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 5 août 1997.

ALBERTO GRIMALDI PRODUCTIONS S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2449 Luxembourg, 5, boulevard Royal.
R. C. Luxembourg B 43.551.

Extrait des Minutes de l'Assemblée Générale Annuelle des Actionnaires qui s'est tenue le 20 juin 1997

A l'assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires de ALBERTO GRIMALDI PRODUCTIONS S.A. (la «Société»), il a été décidé comme suit:

- d'approuver le rapport de gestion et le rapport du Commissaire aux Comptes au 31 décembre 1995;
- d'approuver le bilan et le compte de profits et pertes au 31 décembre 1995;
- d'affecter les résultats comme suit:
 - report à nouveau de la perte de USD 737.414,-;
- d'accorder décharge pleine et entière aux Administrateurs et Commissaire aux Comptes pour toutes opérations effectuées à la date du 31 décembre 1995.

Luxembourg, le 20 juin 1997.

A. Slinger
Présidente de l'Assemblée

Enregistré à Luxembourg, le 30 juillet 1997, vol. 496, fol. 26, case 3. – Reçu 500 francs.

Le Receveur ff. (signé): D. Hartmann.

(29025/710/19) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 5 août 1997.

BEI DE SCHNADDERMUNESSEN, A.s.b.l., Association sans but lucratif.

Gesellschaftssitz: L-5682 Dalheim, 1, am Bongert.

STATUTEN

Kapitel 1: Name, Sitz, Dauer und Zweck der Vereinigung

Art. 1. Der Verein trägt den Namen BEI DEN SCHNADDERMUNESSEN.

Art. 2. Der Verein hat seinen Sitz in der Gemeinde Dalheim, über die Aufnahme möglicher Interessenten, die diese Bedingungen nicht erfüllen, entscheidet der Vorstand.

Art. 3. Der Verein wird für unbegrenzte Zeit gegründet.

Art. 4. Die Ziele des Vereins bestehen aus:

- a) der Organisation einer Kinderversorgung auch «Garderie» genannt, ein bis zweimal pro Woche oder je nach Nachfrage, mit abwechselnder Versorgung durch alle beteiligten Mütter;
- b) der Förderung der sozialen Entwicklung der Kinder;
- c) der Entlastung der Eltern;
- d) der Gewährleistung einer engen, kameradschaftlichen Verbindung, sowohl zwischen den Kindern als auch zwischen den Eltern und den Versorgern.

Der Verein ist neutral, sowohl was Nationalitäten, politische Parteien, als auch Religionen betrifft.

Kapitel 2: Mitgliedschaft

Art. 5. Die Zahl der Mitglieder ist unbegrenzt, ohne jedoch das Minimum von 5 Personen unterschreiten zu können.

Art. 6. Der Verein besteht aus aktiven und nichtaktiven Mitgliedern. Es können auch Ehrenmitglieder aufgenommen oder sogar ernannt werden.

Art. 7. Aktive Mitglieder.

Als aktive Mitglieder sind, pro Familie mit Kindern, die Mutter oder deren Ersatzperson, sowie alle Versorger anzusehen.

Nichtaktive Mitglieder

Nichtaktive Mitglieder sind alle zu versorgenden Kinder.

Art. 8. Aufnahmebedingungen. a) Mitglieder des Vereins können sowohl jede Familie mit Kindern als auch alle Versorger werden.

b) Das Alter der zu versorgenden Kinder erstreckt sich von 24 Monaten bis zum Eintritt in den Kindergarten.

Der Vorstand kann diese Altersgrenze je nach Bedarf, nach unten oder nach oben verschieben.

c) Jene Personen, welche die Kinder in der «Garderie» beaufsichtigen, können an jenen Tagen, wo sie die Betreuung der Kindergruppe übernehmen, ihre jüngeren und/oder ihre älteren Kinder in die «Garderie» mitbringen.

d) Der Vorstand setzt die maximale Zahl der zu betreuenden Kinder fest.

Art. 9. Betreuung der Kinder. a) Die Familie muss einmal jährlich den vom Vorstand festgesetzten Beitrag entrichten, sowie für jeden Vormittag, den ihre Kinder in der «Garderie» verbringen, den ebenfalls vom Vorstand festgelegten Unkostenbeitrag bezahlen.

b) Die Betreuung der Kinder findet durch eine Bezugsperson statt, die in der Betreuungsstunde anwesend ist.

c) Ein Elternteil, Mutter oder Vater, sollte in abwechselnder Reihenfolge alle paar Wochen die Beaufsichtigung in der «Garderie» übernehmen, oder für eine Ersatzperson sorgen. Im Falle der Beaufsichtigung entfällt der Unkostenbeitrag für ihre anwesenden Kinder.

Art. 10. Die Mitgliedschaft erlischt durch freiwilliges Austreten, das durch schriftliche oder mündliche Mitteilung beim Präsidenten zu erfolgen hat. Diejenigen Mitglieder, welche ihren Betrag nicht mehr bezahlen, scheiden aus dem Verein aus und verlieren alle Rechte auf die eingezahlten Beträge.

Art. 11. Jene Personen welche sich um den Verein besonders verdient gemacht haben oder welche eine Spende für den Verein gemacht haben, können zu Ehrenmitgliedern ernannt werden. Die Ehrenmitglieder verfügen, mit Ausnahme des Stimmrechtes, über dieselben Rechte wie die aktiven Mitglieder.

Art. 12. Festsetzung der jährlichen Beiträge. a) Jede Familie hat anfang September einen vom Vorstand festgesetzten Beitrag zu entrichten. Falls ein Mitglied erst im Laufe des Vereinsjahres beitrifft, muss es den Betrag nachbezahlen.
b) Die Höhe des Beitrages wird alljährlich vom Vorstand nach Ausgaben und Einnahmen errechnet.

Art. 13. Der Austritt aus dem Verein geschieht ohne Rückerstattung der eventuell schon geleisteten Zahlungen. Auch hat das ausgetretene Mitglied kein Recht auf das Vereinseigentum.

Art. 14. Die Versicherung deckt alle Eltern, alle Versorger und alle Kinder, sowohl mit einer Haftpflichtversicherung, als auch mit einer Unfallversicherung ab. Die «Garderie» und alle Veranstaltungen des Vereins sind mitversichert.

Kapitel 3: Verwaltung

Art. 15. Der Verein wird von einem Vorstand, welcher sich aus 5 Mitgliedern, einem Präsidenten, einem Vizepräsidenten, einem Sekretär, einem Kassierer und einem Beisitzenden zusammensetzt, verwaltet.

Art. 16. Die Mitglieder des Vorstandes müssen das 18. Lebensjahr beendet haben.

Art. 17. a) Die Mitglieder des Vorstandes werden in der Generalversammlung durch alle anwesenden aktiven Mitglieder des Vereins gewählt. Bei diesen Wahlen kommen die Kandidaten mit den meisten Stimmen in den Vorstand.

b) Der Vorstand wird alle zwei Jahre vollständig erneuert. Die austretenden Mitglieder sind wiederwählbar. Scheidet ein Mitglied aus, durch Demission oder einem sonstigen Grund, so kann es in der nächsten Generalversammlung ersetzt werden. Das neue Vorstandsmitglied beendet das Mandat seines Vorgängers.

Art. 18. Zur Wahl stellen darf sich jedes aktive Mitglied, welches die Bedingungen dieser Statuten erfüllt. Wenn sich mehr als fünf Kandidaten für den Vorstand melden, werden Wahlen abgehalten.

Art. 19. Der Präsident, der Vizepräsident, der Kassierer, der Sekretär sowie der Beisitzende werden vom Vorstand bestimmt, und zwar in der ersten Sitzung nach der Generalversammlung.

Art. 20. Der Vorstand versammelt sich so oft und jedes Mal, wenn er es für notwendig befindet und wenigstens einmal jährlich auf Vorladung des Präsidenten oder dessen Stellvertreter.

Art. 21. Der Vorstand ist nur beschlussfähig, wenn die Hälfte seiner Mitglieder anwesend ist. Ist der Vorstand in einer Sitzung nicht beschlussfähig, so wird dieselbe Tagesordnung in einer zweiten Sitzung behandelt, welche in jedem Falle beschlussfähig ist. Die Entscheidungen des Vorstandes entsprechen der Mehrzahl der Stimmabgaben der anwesenden Mitglieder. Bei Stimmgleichheit entscheidet der Präsident.

Art. 22. a) Der Präsident eröffnet, leitet und beschliesst die Vorstandssitzungen. Er darf alle Schriftstücke oder Versicherungen nach Übereinkunft mit dem Vorstand unterzeichnen. Er haftet für alle organisatorischen Arbeiten, die ihn selbst betreffen, doch haftet er nicht für Aufgaben der anderen Vorstandsmitglieder.

b) Der Vizepräsident tritt bei Abwesenheit des Präsidenten in die Rechte und Pflichten desselben ein.

c) Der Sekretär besorgt den Schriftwechsel, die Aufstellung der Mitgliederliste, die Aufstellung der Sitzungsprotokolle, sowie die Aufstellung der Archive. Er gibt in der alljährlichen Generalversammlung einen Bericht über die Tätigkeit der vergangenen Amtsperiode ab. Er ist befugt, die Schriftstücke, welche das Sekretariat betreffen, zu unterschreiben. Da dieser Posten viel Arbeit bringen kann, ist es möglich, nach Übereinkunft zweier Vorstandsmitglieder sich diese Aufgabe aufzuteilen.

d) Der Kassierer verwaltet das Vermögen des Vereins und führt die Kassenbücher. Er ist haftbar für alle ihm übergebenen Gelder und Belegstücke. Die Kassenbücher sind vom Kassierer jederzeit zur Verfügung zu halten. In der Generalversammlung legt er Rechenschaft ab und gibt Aufschluss über den Vermögensstand des Vereins.

e) Die Kassenrevisoren werden vor jeder ordentlichen Generalversammlung ernannt. Sie haben die Kassenbelege des Kassierers zu prüfen. Die beiden Kassenrevisoren sollen unter den aktiven Mitgliedern des Vereins ausgewählt werden.

Art. 23. Der Vorstand besorgt all organisatorischen Aufgaben, doch ist jedes aktive Mitglied selbst haftbar bei der Beaufsichtigung der Kinder. Für aussergewöhnliche Fälle, welche nicht in den Statuten erwähnt sind, hat der Vorstand die Entscheidung zu treffen.

Kapitel 4: Generalversammlung, Geschäftsjahr

Art. 24. Das Geschäftsjahr dauert von einer ordentlichen Generalversammlung bis zur nächsten.

Art. 25. Die Auflösung des Vereins erfolgt durch Beschluss der Generalversammlung. In diesem Falle wird das restliche Vermögen einem wohlthätigen Zweck zukommen.

Art. 26. Alljährlich muss eine Generalversammlung stattfinden zu der die Öffentlichkeit Zutritt hat. Der Vorstand setzt das Datum und die Tagesordnung der Generalversammlung fest.

Art. 27. Die Generalversammlung muss spätestens sieben Tage im voraus schriftlich einberufen werden. Alle Mitglieder werden durch eine persönliche Einladung aufgerufen, an der Generalversammlung teilzunehmen. Mit der Einberufung ist die Tagesordnung bekannt zu geben.

Art. 28. Die Generalversammlung wird regelmässig abgehalten, egal wie gross die Zahl der anwesenden Mitglieder ist.

Art. 29. Die Mehrheit der Stimmabgaben ist entscheidend. Bei Stimmgleichheit entscheidet der Präsident oder sein Stellvertreter.

Art. 30. Die Generalversammlung wird durch den Präsidenten oder seinen Stellvertreter abgehalten.

Art. 31. Der Generalversammlung stehen folgende Befugnisse zu:

- a) Diskussion der Tagesordnung.
- b) Genehmigung des Tätigkeitsberichts, des Haushaltsplanes sowie die Jahresabrechnung.
- c) Entlastung des Kassieres durch zwei Kassenrevisoren.
- d) Jedes 2. Jahr Neuwahlen der fünf Vorstandsmitglieder laut Statuten.
- e) Bekanntgabe der Beiträge.
- f) Allgemeine Richtlinien der Vereinigung.
- g) Freie Aussprache.

Art. 32. Die Rechte der Mitglieder werden in der Generalversammlung durch Beschlussfassung der erschienenen Mitglieder ausgeübt. Die, in der vorgeschriebenen Weise, gefassten Beschlüsse sind bindend, auf für Mitglieder welche der Versammlung nicht beigewohnt haben. Jedes aktive Mitglied hat nur eine Stimme, die nicht auf andere übertragen werden kann. Es kann pro Haushalt nur eine Stimme abgegeben werden, d.h. die Stimme eines der beiden Elternteile.

Art. 33. Diese Statuten welche den Ausgangspunkt des Vereins bilden, können nur in einer ordentlichen oder aber in einer ausserordentlichen Generalversammlung geändert oder vervollständigt werden.

Art. 34. Diese Statuten, sowie möglicherweise später anfallende Umänderungen werden an alle Mitglieder verteilt. Der Verein wurde am 24. Juli 1997 gegründet.

Der Gründungsvorstand setzt sich zusammen aus:

Frantz-Hengers Tessa, 26, Wenkelhiel, L-5680 Dalheim, Kassiererin;
 Hoss-Hennen Gaby, om Kläppchen, L-5680 Dalheim, Vize-Präsidentin;
 May-Marth Eliane, 3, Bockenhiel, L-5682 Dalheim, Sekretärin;
 Reger-Gastauer Eliane, 1, Om Bongert, L-5682 Dalheim, Präsidentin;
 Urbing-Jacoby Joelle, 2, Om Widden, L-5682 Dalheim, Beisitzende.

Enregistré à Luxembourg, le 25 juillet 1997, vol. 496, fol. 7, case 11. – Reçu 500 francs.

Le Receveur ff. (signé): D. Hartmann.

(29018/000/138) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 5 août 1997.

BELLINTER S.A., Société Anonyme Holding.

Siège social: L-2121 Luxembourg, 231, Val des Bons-Malades.

R. C. Luxembourg B 16.748.

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, le vingt-cinq juillet.

Par-devant Maître André-Jean-Joseph Schwachtgen, notaire de résidence à Luxembourg.

S'est tenue une Assemblée Générale Extraordinaire de la société anonyme établie à Luxembourg sous la dénomination de BELLINTER S.A., R.C. Numéro B 16.748, constituée suivant acte reçu par le notaire instrumentaire alors de résidence à Pétange, en date du 23 avril 1979, publié au Mémorial C, Recueil Spécial des Sociétés et Associations, numéro 185 du 16 août 1979.

Les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et en dernier lieu suivant acte reçu par le notaire instrumentaire en date du 1^{er} février 1996, publié au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, N° 222 du 3 mai 1996.

La séance est ouverte à onze heures trente sous la présidence de Madame M.-Rose Dock, administrateur de société, demeurant à Luxembourg.

Madame la Présidente désigne comme secrétaire, Madame Fabienne de Bernadi, secrétaire, demeurant à Messancy (Belgique).

L'assemblée élit comme scrutatrice, Madame Geneviève Blauen, administrateur de société, demeurant à Hondelange (Belgique),

Madame la Présidente expose ensuite:

I.- Qu'il résulte d'une liste de présence dressée et certifiée par les membres du bureau que les cinquante mille actions d'une valeur nominale de cent dollars US chacune, représentant l'intégralité du capital social de cinq millions de dollars US sont dûment représentées à la présente Assemblée qui en conséquence est régulièrement constituée et peut délibérer ainsi que décider valablement sur les points figurant à l'ordre du jour, ci-après reproduits, tous les actionnaires représentés ayant accepté de se réunir sans convocations préalables.

Ladite liste de présence, portant les signatures des actionnaires tous représentés, restera annexée au présent procès-verbal ensemble avec les procurations pour être soumise en même temps à la formalité de l'enregistrement.

II.- Que l'ordre du jour de la présente Assemblée est conçu comme suit:

Changement de l'exercice social qui commencera désormais le 1^{er} janvier et se terminera le 31 décembre.

Modification subséquente de l'article 14 des statuts.

L'Assemblée, après avoir approuvé l'exposé de Madame la Présidente et après s'être reconnue régulièrement constituée, a abordé l'ordre du jour et, après en avoir délibéré, a pris, à l'unanimité des voix, la résolution suivante:

Résolution

L'Assemblée Générale décide de changer la fin de l'exercice social du dernier jour du mois de février au 31 décembre, de sorte que l'exercice en cours se clôture le 31 décembre 1997 et que les exercices suivants courent du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Par conséquent l'article 14 des statuts aura désormais la teneur suivante:

«**Art. 14.** L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.»

Frais

Les dépenses, frais, rémunérations et charges, sous quelque forme que ce soit, qui pourraient incomber à la Société à la suite du présent acte, sont estimés à trente mille (30.000,-) francs.

Plus rien ne figurant à l'ordre du jour et personne ne demandant la parole, l'Assemblée s'est terminée à douze heures.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparantes, elles ont signé avec Nous, notaire, la présente minute

Signé: M. R. Dock, F. de Bernardi, G. Blauen, A. Schwachtgen.

Enregistré à Luxembourg, le 29 juillet 1997, vol. 100S, fol. 70, case 12. – Reçu 500 francs.

Le Receveur ff. (signé): D. Hartmann.

Pour expédition, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 1^{er} août 1997.

A. Schwachtgen.

(29032/230/52) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 5 août 1997.

BELLINTER S.A., Société Anonyme Holding.

Siège social: L-2121 Luxembourg, 231, Val des Bons-Malades.

R. C. Luxembourg B 16.748.

Statuts coordonnés suivant l'acte n° 616/97 du 25 juillet 1997, déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 5 août 1997.

A. Schwachtgen.

(29033/230/9) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 5 août 1997.

ALBANO FINANCE S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2311 Luxembourg, 3, avenue Pasteur.

R. C. Luxembourg B 19.348.

Extrait des résolutions prises lors de l'Assemblée Générale Ordinaire du 17 septembre 1996

Conformément à l'article 100 sur les sociétés, il a été voté la continuation de l'activité de la société malgré une perte supérieure à la moitié du capital

Le bilan au 30 juin 1996, enregistré à Luxembourg, le 31 juillet 1997, vol. 496, fol. 30, case 2, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 5 août 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Pour la Société ALBANO FINANCE S.A.

BANQUE INDOSUEZ

LUXEMBOURG

Signature

(29023/005/16) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 5 août 1997.

AQUATECHNIC, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: Foetz.

R. C. Luxembourg B 20.737.

Le bilan au 31 décembre 1996, enregistré à Esch-sur-Alzette, le 30 juin 1997, vol. 307, fol. 10, case 6/2, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 5 août 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Foetz, le 31 juillet 1997.

AQUATECHNIC

R. Poveromo

Gérant

(29028/000/11) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 5 août 1997.

BRAATHEN HOLDING (LUXEMBOURG) S.A., Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg, 5, boulevard de la Foire.

R. C. Luxembourg B 32.108.

Le bilan et l'annexe au 31 décembre 1996, ainsi que les autres documents et informations qui s'y rapportent, enregistrés à Luxembourg, le 31 juillet 1997, vol. 496, fol. 29, case 7, ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 5 août 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 4 août 1997.

Signature.

(29036/534/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 5 août 1997.

28986

ARELLO HOLDING S.A., Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg, 2, boulevard Royal.
R. C. Luxembourg B 35.383.

Le bilan au 31 décembre 1996, enregistré à Luxembourg, le 28 juillet 1997, vol. 496, fol. 10, case 1, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 5 août 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 1^{er} août 1997.

Pour ARELLO HOLDING S.A., Société Anonyme
BANQUE INTERNATIONALE A LUXEMBOURG
Société Anonyme

P. Frédéric M. Heiderscheid

(29030/006/12) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 5 août 1997.

ATILIA S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2311 Luxembourg, 3, avenue Pasteur.
R. C. Luxembourg B 11.464.

Le bilan au 31 décembre 1995, enregistré à Luxembourg, le 31 juillet 1997, vol. 496, fol. 30, case 2, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 5 août 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Pour la Société ATILIA S.A.

Signature
Administrateur

(29031/005/11) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 5 août 1997.

BLUE LAGOON, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-4444 Belvaux, 14, rue de l'Electricité.
R. C. Luxembourg B 41.563.

EXTRAIT

Suivant acte de cession de parts et assemblée générale extraordinaire reçu par Maître Norbert Muller, notaire de résidence à Esch-sur-Alzette, en date du 10 juillet 1997, numéro 1141 du répertoire, enregistré à Esch-sur-Alzette, le 14 juillet 1997, volume 834, folio 41, case 3, de la société à responsabilité limitée BLUE LAGOON, S.à r.l., avec siège social à Belvaux, constituée suivant acte reçu par le prédit notaire en date du 25 septembre 1992, publié au Mémorial C, Recueil Spécial des Sociétés et Associations, numéro 626 du 29 décembre 1992, modifiée suivant décision de l'assemblée générale des associés du 19 octobre 1992, publiée au Mémorial C, Recueil Spécial des Sociétés et Associations, numéro 27 du 21 janvier 1993 et modifiée suivant acte reçu par le notaire prédit en date du 16 juin 1993, publié au Mémorial C, Recueil Spécial des Sociétés et Associations, numéro 436 du 18 septembre 1993, au capital social de cinq cent mille francs (500.000,-), les parts sociales sont réparties comme suit:

- Monsieur François Macri, commerçant, demeurant à Sanem 1 part
- Monsieur Michele Colella, commerçant, demeurant à Belvaux 99 parts.

Les comparants se sont réunis en assemblée générale extraordinaire et ont pris, à l'unanimité, les résolutions suivantes:

Quittance et décharge sont données à Monsieur François Macri pour toute sa gérance.

Est nommé nouveau gérant technique et administratif, Monsieur Michele Colella, prédit.

La société est valablement engagée en toutes circonstances par la seule signature du gérant.

Esch-sur-Alzette, le 30 juillet 1997.

Pour extrait
N. Muller
Le notaire

(29034/224/26) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 5 août 1997.

CALLANDER MANAGEMENT COMPANY S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1661 Luxembourg, 103, Grand-rue.
R. C. Luxembourg B 24.307.

Le rapport de fusion au 23 avril 1997 du F.C.P. CALLANDER EMERGING GROWTH FUND, enregistré à Luxembourg, le 28 juillet 1997, vol. 496, fol. 37, case 12, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 5 août 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 29 juillet 1997.

Pour le Conseil d'Administration
N. Uhl

(29038/007/11) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 5 août 1997.

CAESAR BRASSERIE-RESTAURANT, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-1945 Luxembourg, 4, rue de la Loge.
R. C. Luxembourg B 13.688.

Par la présente, le soussigné, Monsieur Giuseppe Dragone, demeurant à L-1521 Luxembourg, 129, rue Adolphe Fischer, déclare cesser ses fonctions de gérant de la société à responsabilité limitée CAESAR BRASSERIE-RESTAURANT, S.à r.l., ayant son siège social à L-1945 Luxembourg, 4, rue de la Loge, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 13.688.

Fait à Luxembourg, le 13 janvier 1997.

G. Dragone.

Enregistré à Luxembourg, le 6 février 1997, vol. 489, fol. 48, case 6. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(29037/999/12) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 5 août 1997.

CANOUBIERS S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2311 Luxembourg, 3, avenue Pasteur.
R. C. Luxembourg B 30.263.

Le bilan au 31 décembre 1996, enregistré à Luxembourg, le 31 juillet 1997, vol. 496, fol. 30, case 6, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 5 août 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Pour la société CANOUBIERS S.A.

Signature

Administrateur

(29039/005/11) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 5 août 1997.

CAPARMOR S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2311 Luxembourg, 3, avenue Pasteur.
R. C. Luxembourg B 53.226.

Le bilan au 31 décembre 1996, enregistré à Luxembourg, le 31 juillet 1997, vol. 496, fol. 30, case 5, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 5 août 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Pour la société CAPARMOR S.A.

Signature

Administrateur

(29040/005/11) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 5 août 1997.

CORONA HOLDING, Société Anonyme.

Siège social: L-2449 Luxembourg, 2, boulevard Royal.
R. C. Luxembourg B 4.064.

Le bilan au 31 décembre 1994, enregistré à Luxembourg, le 28 juillet 1997, vol. 496, fol. 10, case 3, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 5 août 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 1^{er} août 1997.

Pour CORONA HOLDING, Société Anonyme

BANQUE INTERNATIONALE A LUXEMBOURG

Société Anonyme

P. Frédéric

M. Heiderscheid

(29045/006/12) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 5 août 1997.

CORONA HOLDING, Société Anonyme.

Siège social: L-2449 Luxembourg, 2, boulevard Royal.
R. C. Luxembourg B 4.064.

Le bilan au 31 décembre 1995, enregistré à Luxembourg, le 28 juillet 1997, vol. 496, fol. 10, case 3, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 5 août 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 1^{er} août 1997.

Pour CORONA HOLDING, Société Anonyme

BANQUE INTERNATIONALE A LUXEMBOURG

Société Anonyme

P. Frédéric

M. Heiderscheid

(29046/006/12) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 5 août 1997.

CORONA HOLDING, Société Anonyme.

Siège social: L-2449 Luxembourg, 2, boulevard Royal.
R. C. Luxembourg B 4.064.

Le bilan au 31 décembre 1996, enregistré à Luxembourg, le 28 juillet 1997, vol. 496, fol. 10, case 3, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 5 août 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 1^{er} août 1997.

Pour CORONA HOLDING, Société Anonyme
BANQUE INTERNATIONALE A LUXEMBOURG
Société Anonyme

P. Frédéric M. Heiderscheid

(29047/006/12) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 5 août 1997.

CARLSON FUND MANAGEMENT COMPANY S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2520 Luxembourg, 39, allée Scheffer.
R. C. Luxembourg B 34.518.

Extrait des résolutions prises par le conseil d'administration du 20 mai 1997

En date du 20 mai 1997, le conseil d'administration de la société mentionnée ci-dessus, a décidé:

– de coopter, sous réserve de l'agrément de l'Institut Monétaire Luxembourgeois, Madame Märtha Josefsson, à partir de ce jour, en tant que nouvel administrateur de la société en remplacement de Monsieur Bruel, ayant démissionné en date du 21 novembre 1996.

La cooptation de Madame Josefsson sera ratifiée par les actionnaires de la société lors de la prochaine assemblée générale annuelle en 1998.

Luxembourg, le 20 mai 1997.

Pour extrait sincère et conforme
Le Conseil d'Administration

Enregistré à Luxembourg, le 28 juillet 1997, vol. 496, fol. 12, case 7. – Reçu 500 francs.

Le Receveur ff. (signé): D. Hartmann.

(29041/005/17) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 5 août 1997.

CESAREE HOLDING S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2311 Luxembourg, 3, avenue Pasteur.
R. C. Luxembourg B 57.382.

Le bilan au 31 décembre 1996, enregistré à Luxembourg, le 31 juillet 1997, vol. 496, fol. 30, case 4, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 5 août 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Pour la société CESAREE HOLDING S.A.

Signature

Administrateur

(29042/005/11) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 5 août 1997.

COMAX, Société Anonyme Holding.

Siège social: Luxembourg, 11, rue Aldringen.
R. C. Luxembourg B 26.958.

DISSOLUTION

Extrait

Il résulte d'un acte de dissolution, reçu par Maître Camille Hellinckx, notaire de résidence à Luxembourg, en date du 15 avril 1997, enregistré à Luxembourg, le 15 avril 1997, vol. 98S, fol. 6, case 1, aux droits de cinq cents francs (frs 500,-), que la société anonyme holding COMAX, avec siège social à Luxembourg, constituée suivant acte reçu par Maître Jean-Paul Hencks, notaire de résidence à Luxembourg, en date du 13 novembre 1987, publié au Mémorial C, Recueil Spécial des Sociétés et Associations, n° 40 du 15 février 1988,

au capital social actuel d'un million deux cent cinquante mille francs (frs 1.250.000,-), représenté par mille deux cents (1.200) actions sans désignation de valeur nominale, liquidée par le fait de la réunion en une seule main de toutes les actions de ladite société anonyme holding COMAX, prédésignée, ce qui a été décidé par l'actionnaire unique.

Pour extrait conforme, délivré sur papier libre, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 31 juillet 1997.

C. Hellinckx.

(29044/215/19) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 5 août 1997.

**COGINPAR,
COMPAGNIE GENERALE D'INVESTISSEMENTS ET DE PARTICIPATIONS, Société Anonyme.**

Siège social: L-2449 Luxembourg, 2, boulevard Royal.
R. C. Luxembourg B 5.136.

Le bilan au 31 décembre 1996, enregistré à Luxembourg, le 28 juillet 1997, vol. 496, fol. 10, case 1, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 5 août 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.
Luxembourg, le 1^{er} août 1997.

Pour COGINPAR,
**COMPAGNIE GENERALE D'INVESTISSEMENTS
ET DE PARTICIPATIONS**
Société Anonyme
BANQUE INTERNATIONALE A LUXEMBOURG
Société Anonyme
P. Frédéric M. Heiderscheid

(29043/006/16) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 5 août 1997.

COURTHEOUX S.A., Société Anonyme.

Siège social: Strassen.
R. C. Luxembourg B 6.813.

Le bilan au 31 décembre 1996, enregistré à Capellen, le 4 août 1997, vol. 132, fol. 48, case 8, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 5 août 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.
Luxembourg, le 5 août 1997.

COURTHEOUX S.A.
Signature

(29048/000/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 5 août 1997.

ECO-ECO S.A., Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg, 40, avenue Victor Hugo.
R. C. Luxembourg B 48.259.

Le bilan au 31 décembre 1996, enregistré à Luxembourg, le 4 août 1997, vol. 496, fol. 40, case 7, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 5 août 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.
Luxembourg, le 5 août 1997.

Signature.

(29056/000/9) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 5 août 1997.

DAUM INVESTMENTS INTERNATIONAL S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2449 Luxembourg, 2, boulevard Royal.
R. C. Luxembourg B 33.349.

Le bilan au 31 décembre 1994, enregistré à Luxembourg, le 28 juillet 1997, vol. 496, fol. 10, case 3, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 5 août 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.
Luxembourg, le 1^{er} août 1997.

Pour DAUM INVESTMENTS INTERNATIONAL S.A.
BANQUE INTERNATIONALE A LUXEMBOURG
Société Anonyme
P. Frédéric M. Heiderscheid

(29049/006/12) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 5 août 1997.

DAUM INVESTMENTS INTERNATIONAL S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2449 Luxembourg, 2, boulevard Royal.
R. C. Luxembourg B 33.349.

Le bilan au 31 décembre 1995, enregistré à Luxembourg, le 28 juillet 1997, vol. 496, fol. 10, case 3, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 5 août 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.
Luxembourg, le 1^{er} août 1997.

Pour DAUM INVESTMENTS INTERNATIONAL S.A.
BANQUE INTERNATIONALE A LUXEMBOURG
Société Anonyme
P. Frédéric M. Heiderscheid

(29050/006/12) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 5 août 1997.

DAUM INVESTMENTS INTERNATIONAL S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2449 Luxembourg, 2, boulevard Royal.
R. C. Luxembourg B 33.349.

Le bilan au 31 décembre 1996, enregistré à Luxembourg, le 28 juillet 1997, vol. 496, fol. 10, case 3, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 5 août 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 1^{er} août 1997.

Pour DAUM INVESTMENTS INTERNATIONAL S.A.
BANQUE INTERNATIONALE A LUXEMBOURG
Société Anonyme

P. Frédéric M. Heiderscheid

(29051/006/12) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 5 août 1997.

EAU MARINE HOLDING S.A., Société Anonyme Holding.

Siège social: L-2449 Luxembourg, 8, boulevard Royal.
R. C. Luxembourg B 51.843.

DISSOLUTION

Extrait

Il résulte d'un acte de dissolution, reçu par Maître Camille Hellinckx, notaire de résidence à Luxembourg, en date du 3 juillet 1997, enregistré à Luxembourg, le 4 juillet 1997, volume 100S, folio 5, case 7, aux droits de cinq cents francs (LUF 500,-), que la société anonyme holding EAU MARINE HOLDING S.A., avec siège social à Luxembourg, constituée suivant acte reçu par Maître Camille Hellinckx, prénommé, en date du 19 juillet 1995, publié au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations C, numéro 521 du 12 octobre 1995, dont le capital est actuellement de cinq millions de francs luxembourgeois (LUF 5.000.000,-), divisé en cinq mille (5.000) actions de mille francs luxembourgeois (LUF 1.000,-), chacune, entièrement libérées,

liquidée par le fait de la réunion en une seule main de toutes les actions de ladite société anonyme holding EAU MARINE HOLDING S.A., prédésignée, ce qui a été décidé par l'actionnaire unique.

Pour extrait conforme, délivré sur papier libre, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 31 juillet 1997.

C. Hellinckx.

(29055/215/20) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 5 août 1997.

GALLI S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2311 Luxembourg, 3, avenue Pasteur.
R. C. Luxembourg B 40.111.

Le bilan au 31 décembre 1996, enregistré à Luxembourg, le 31 juillet 1997, vol. 496, fol. 30, case 7, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 5 août 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Extrait des résolutions prises lors de l'assemblée générale ordinaire du 3 mars 1997

Le mandat des administrateurs et du commissaire aux comptes étant venu à échéance, Messieurs Norbert Schmitz, Norbert Werner et Jean Bintner sont réélus en tant qu'administrateurs pour une nouvelle durée de 6 ans. Monsieur Eric Herremans est réélu commissaire aux comptes pour une nouvelle durée de 6 ans.

Pour la société GALLI S.A.

Signature

Administrateur

(29071/005/16) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 5 août 1997.

D.I.E. HOLDING S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2449 Luxembourg, 2, boulevard Royal.
R. C. Luxembourg B 39.940.

Le bilan au 31 décembre 1994, enregistré à Luxembourg, le 28 juillet 1997, vol. 496, fol. 10, case 2, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 5 août 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 1^{er} août 1997.

Pour D.I.E. HOLDING S.A.
BANQUE INTERNATIONALE A LUXEMBOURG
Société Anonyme

P. Frédéric M. Heiderscheid

(29052/006/12) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 5 août 1997.

D.I.E. HOLDING S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2449 Luxembourg, 2, boulevard Royal.
R. C. Luxembourg B 39.940.

Le bilan au 31 décembre 1995, enregistré à Luxembourg, le 28 juillet 1997, vol. 496, fol. 10, case 2, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 5 août 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 1^{er} août 1997.

Pour D.I.E. HOLDING S.A.

BANQUE INTERNATIONALE A LUXEMBOURG
Société Anonyme

P. Frédéric M. Heiderscheid

(29053/006/12) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 5 août 1997.

D.I.E. HOLDING S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2449 Luxembourg, 2, boulevard Royal.
R. C. Luxembourg B 39.940.

Le bilan au 31 décembre 1996, enregistré à Luxembourg, le 28 juillet 1997, vol. 496, fol. 10, case 2, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 5 août 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 1^{er} août 1997.

Pour D.I.E. HOLDING S.A.

BANQUE INTERNATIONALE A LUXEMBOURG
Société Anonyme

P. Frédéric M. Heiderscheid

(29054/006/12) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 5 août 1997.

EUROGEFI S.A., Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg, 2, boulevard Royal.
R. C. Luxembourg B 28.149.

Le bilan au 30 juin 1995, enregistré à Luxembourg, le 28 juillet 1997, vol. 496, fol. 10, case 1, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 5 août 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 1^{er} août 1997.

Pour EUROGEFI S.A., Société Anonyme

BANQUE INTERNATIONALE A LUXEMBOURG
Société Anonyme

P. Frédéric M. Heiderscheid

(29058/006/12) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 5 août 1997.

EUROGEFI S.A., Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg, 2, boulevard Royal.
R. C. Luxembourg B 28.149.

Le bilan au 30 juin 1996, enregistré à Luxembourg, le 28 juillet 1997, vol. 496, fol. 10, case 1, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 5 août 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 1^{er} août 1997.

Pour EUROGEFI S.A., Société Anonyme

BANQUE INTERNATIONALE A LUXEMBOURG
Société Anonyme

P. Frédéric M. Heiderscheid

(29059/006/12) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 5 août 1997.

EUROSTATES S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2311 Luxembourg, 3, avenue Pasteur.
R. C. Luxembourg B 43.371.

Le bilan au 31 décembre 1996, enregistré à Luxembourg, le 31 juillet 1997, vol. 496, fol. 30, case 6, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 5 août 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Pour la société EUROSTATES S.A.

Signature

Administrateur

(29061/005/11) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 5 août 1997.

EUROPEAN VENTURES INVESTMENT SERVICES, Société Anonyme.

Siège social: L-1661 Luxembourg, 103, Grand-rue.
R. C. Luxembourg B 40.160.

—
Extrait des délibérations du conseil d'administration du 29 mai 1997

Monsieur Xavier d'Ornellas est coopté administrateur, en remplacement de Monsieur Jean Raby, démissionnaire.

Extrait des délibérations de l'assemblée générale ordinaire du 30 avril 1997

Conseil d'administration

Messieurs Jacques Chatain, Président
André Lamotte
Xavier d'Ornellas

Commissaire aux comptes

ARTHUR ANDERSEN, Société Civile

Le Conseil d'Administration

Réquisition aux fins d'inscription au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations et au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg.

Enregistré à Luxembourg, le 4 août 1997, vol. 496, fol. 37, case 12. – Reçu 500 francs.

Le Receveur ff. (signé): D. Hartmann.

(29060/007/21) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 5 août 1997.

FTFW FUNDS SELECTION, Société d'Investissement à Capital Variable.

Siège social: L-2520 Luxembourg, 39, allée Scheffer.
R. C. Luxembourg B 55.079.

—
Le bilan au 31 décembre 1996, enregistré à Luxembourg, le 31 juillet 1997, vol. 496, fol. 30, case 1, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 5 août 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 17 juin 1997.

(29062/005/9) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 5 août 1997.

FTFW FUNDS SELECTION, Société d'Investissement à Capital Variable.

Siège social: L-2520 Luxembourg, 39, allée Scheffer.
R. C. Luxembourg B 55.079.

—
Extrait des résolutions prises lors de l'assemblée générale ordinaire du 17 juin 1997

En date du 17 juin 1997, l'assemblée générale ordinaire des actionnaires a décidé:

- de reporter le résultat de l'exercice 1996;
- d'acter la démission de M. Wilhelm Okresek et de Madame Kate Williams en tant qu'administrateurs de la SICAV;
- de réélire M. André Callaerts et M. Patrick Zurstrassen en tant qu'administrateurs de la SICAV pour un mandat d'un an prenant fin à la prochaine assemblée générale annuelle en 1998;
- d'élire M. John O. Olcay en tant que nouvel administrateur et président du conseil de la SICAV pour un mandat d'un an prenant fin à la prochaine assemblée générale annuelle en 1998;
- d'élire M. Jean Thouvenin en tant que nouvel administrateur de la SICAV pour un mandat d'un an prenant fin à la prochaine assemblée générale annuelle en 1998;
- de réélire ERNST & YOUNG, Luxembourg, en tant que réviseur d'entreprises pour un mandat d'un an prenant fin à la prochaine assemblée générale annuelle en 1998.

Luxembourg, le 17 juin 1997.

Pour extrait sincère et conforme

Le Conseil d'Administration

Enregistré à Luxembourg, le 31 juillet 1997, vol. 496, fol. 30, case 1. – Reçu 500 francs.

Le Receveur ff. (signé): D. Hartmann.

(29063/005/22) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 5 août 1997.
